

Annual Report

2024 / 2025



Northwest Territories



OFFICE OF THE
INFORMATION
AND PRIVACY
COMMISSIONER

NORTHWEST TERRITORIES

K'áhshó got'íne xadā K'é hederí ʔedjhtl'é yeriniwé nı dé dúle.
Dene Kádá

ʔerihth'is Dēne Sų́líné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.
Dēne Sų́líné

Edı gondı dehgháh got'je zhatié k'ée edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahıı.
Dene Zhatié

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinoththan jı', diits'at ginohkhii.
Dinjii Zhu' Ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

ᑕᑦᑭᑦ ᑎᑎᑦᑲᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐃᑦᑎᑦ ᐱᑦᐱᑦ, ᐃᑦᑎᑦ ᐃᑦᑎᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kīspin ki nitawihtīn ē nīhiyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
nēhiyawēwin

Tłıchq yatı k'ée. Dı wegodı newq dē, gots'o gonede.
Tłıchq

Office of the Information and Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976



July 1, 2025

The Honourable Shane Thompson
Speaker of the Legislative Assembly
PO Box 1320
Yellowknife, NT
X1A 2L9

Dear Mr. Speaker,

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and section 173 of the *Health Information Act*, I have the honour to submit my Annual Report to the Legislative Assembly of the Northwest Territories for the period from April 1, 2024, to March 31, 2025.

Yours truly,

Andrew E. Fox
Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories

/af

Table of Contents

Commissioner's Message	Page 1
-------------------------------	--------

Financial Report	Page 3
-------------------------	--------

The Year in Review	Page 5
---------------------------	--------

Overview of the Numbers

Access to Information and Protection of Privacy Act

Review Reports

Challenges in Responding to Requests

Delay in Responding to Access Requests – Resourcing the APO

Time Extension Requests

Proactive Disclosure

Review of Draft Legislation

Section 23: Protecting Personal Information of Public Employees

Section 24.2: Information Created or Gathered for the Purpose
of a Workplace Investigation

Health Information Act

Review Reports

Alternate Resolution

Implementing Recommendations in a Review Report - Oversight

Incidence of Privacy Breaches

Recurring Issues in Privacy Breaches

Privacy Training

Delay in Breach Notification

Privacy Impact Assessments

Interjurisdictional Activity	Page 20
-------------------------------------	---------

Office of the Information and Privacy Commissioner and Enabling Legislation	Page 21
--	---------

The Access to Information and Protection of Privacy Act

The Health Information Act

The Information and Privacy Commissioner

Summary of Recommendations	Page 24
-----------------------------------	---------

Contact Us	Page 25
-------------------	---------

Commissioner's Message



I am pleased to provide this year's annual report on the activities of the Office of the Information and Privacy Commissioner. This report is submitted to the Speaker of the Legislative Assembly as required by section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and section 173 of the *Health Information Act*.

Privacy was in the news this year: several schools responded to a privacy breach at a software company; public offices dealt with thefts and break-ins; and health authorities sought effective ways to deter employee snooping. I issued reports about inappropriate disclosure of personal information during a procurement process, a counsellor who defaced a social worker's files left in an unsecured desk drawer, and a "reply all" error that disclosed a client's personal health information to over 200 people.

Northerners have been actively asserting their right to access records held by public bodies. My office dealt with numerous reviews of public bodies' responses to access requests for records involving the 2023 wildfires response, various procurement activities, and labour relations matters. Many of these have been complex and time-consuming. Public bodies frequently need more time to respond to these requests and sometimes miss the legislated deadlines.

I am encouraged by the government's interest in "open data" and other proactive disclosure initiatives. The Open Data repository should be a place where the public can go to obtain relevant information, both current and historical. This will require continuous upkeep by departments, and I strongly encourage them to devote resources to this activity.

Overall, the access and privacy system in the NWT continues to suffer from a lack of resources. The problem is at every level: some employees seem unaware that legislation applies to records they create, record management and security tools are available but underused, training is provided but not followed, privacy offices are understaffed, and leadership is not taking its

obligations seriously. Within health authorities, many privacy breaches are caused by employee inattention: staff are responding to urgent client needs within an understaffed system and do not take time to double-check their work. Errors contribute to a further drain on scarce resources when privacy breaches need to be investigated and responded to.

The experienced full-time staff at the GNWT's Access and Privacy Office are a significant benefit to public bodies. Their specialized skills allow them to respond professionally and with greater accuracy than less experienced staff, and their centralized role gives them a level of objectivity and independence that serves clients more effectively. This model is worth investing in; the increased capacity in the Access and Privacy Office will undoubtedly help government departments respond to access requests within the legislated timelines – something that continues to be a challenge.

Earlier this year the Access and Privacy Office advised my office that it is failing to provide responses within the time allowed under the statute about 60% of the time. This is an increase from 50% in 2022. We have seen a significant number of deemed refusal files, and in many of these instances the public body did not seek an extension of time to respond. This appears to be a product of insufficient staffing. I understand that two new indeterminate positions have been approved for the APO, which is encouraging.

NTHSSA's access to information and privacy unit has made steady progress in addressing breaches and responding to requests for access to information since it was established in 2022. I understand the privacy units in all of the health and social services authorities struggle to meet the requirements of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*. Increased, dedicated resources for access to information and privacy protection would almost certainly help NTHSSA meet its legislated obligations.



Financial Report

The approved budget for the Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC) of the Northwest Territories for the fiscal year 2024/2025 was \$947,000.00. Salaries and office expenses amounted to \$922,907.23, and \$24,092.77 was returned to the Legislative Assembly. A detailed breakdown is outlined in the charts on the next page.

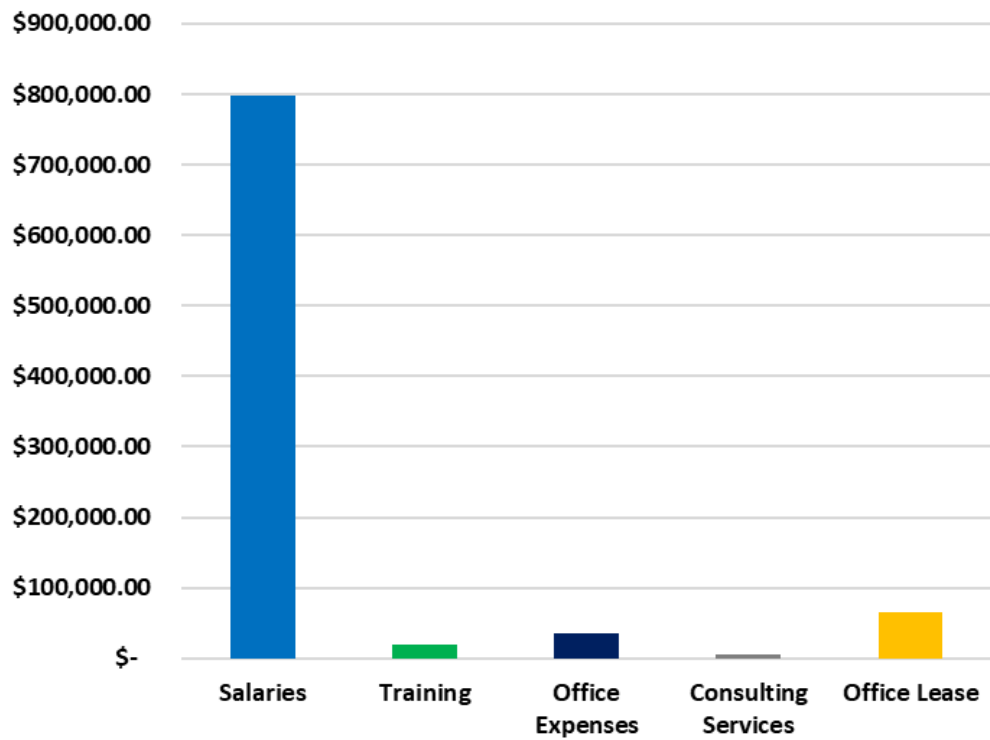
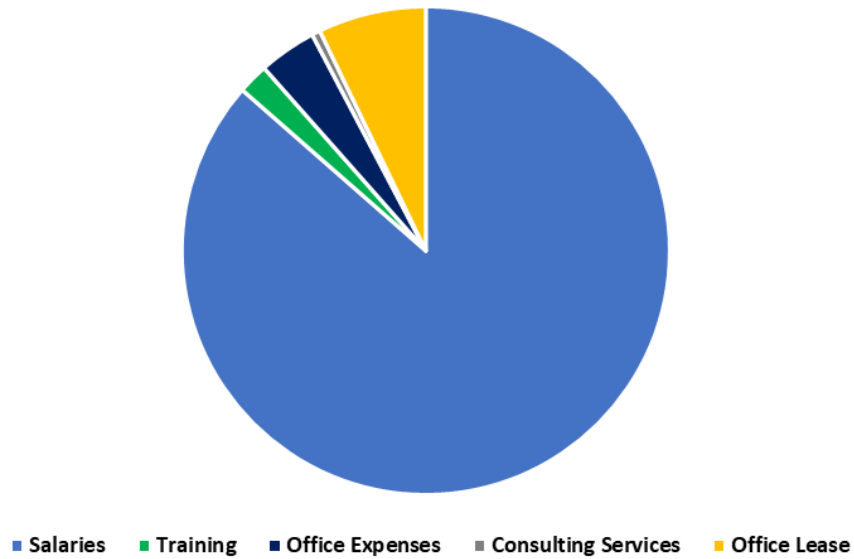
Generally speaking, the administration of the OIPC budget was uneventful. There was an increase in salary expense due to the retroactive pay from the signing of the collective agreement which increased the Compensation and Benefits by \$66,644.00. We expect a separate increase this year following the review of the assessment for the Early Resolution Officer job description.

Professional development and training are a continuing expense. Online courses and in-person conferences support our staff to learn and apply Canadian best practices and to stay abreast of developments in privacy and access to information practices.

We continue to retain a consultant to assist with reviewing Privacy Impact Assessments. The need fluctuates and is correlated with the number of assessments submitted to my office.

Year	Total Expenses	# of Staff
2019/2020	\$395,144.40	1.33
2020/2021	\$547,168.63	2.5
2021/2022	\$609,279.53	3
2022/2023	\$736,202.84	4
2023/2024	\$823,025.55	4
2024/2025	\$922,907.23	4

Office of the Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories
2024/2025 Expenses



The Year in Review

The Office of the Information and Privacy Commissioner opened 247 files between April 1, 2024, and March 31, 2025, a significant increase from the 140 new files opened the previous year, but less than the post-COVID high of 329 in 2021/2022.

Overview of the Numbers

Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)

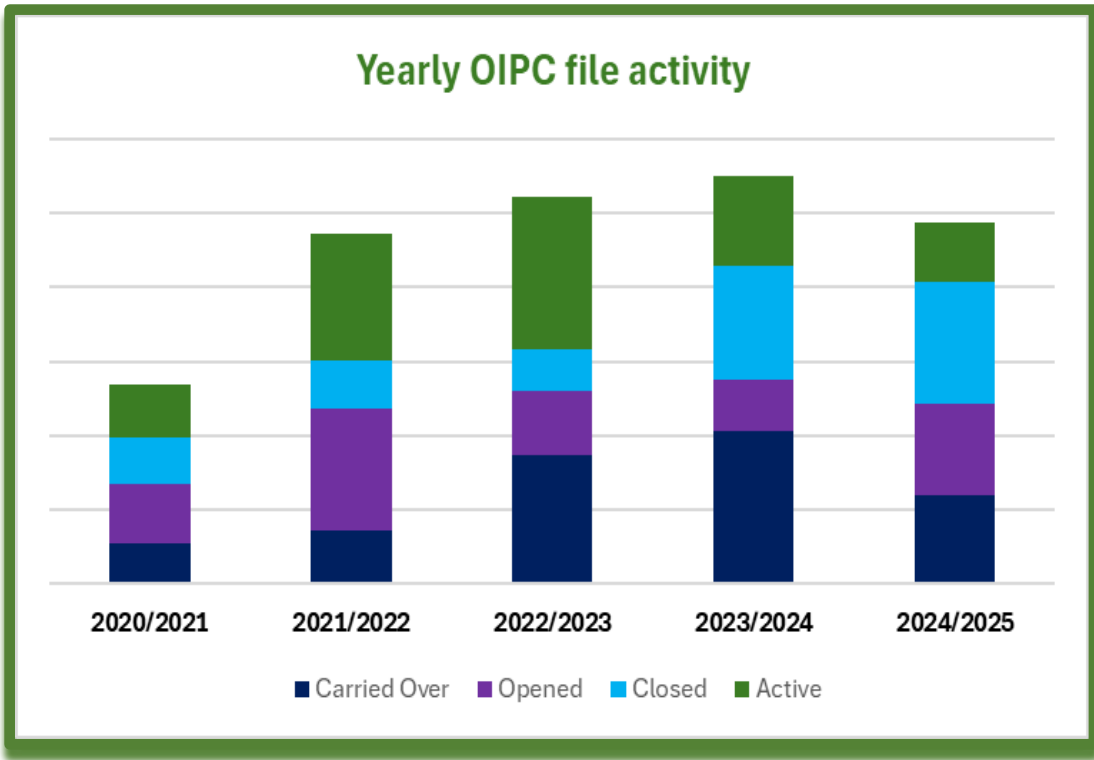
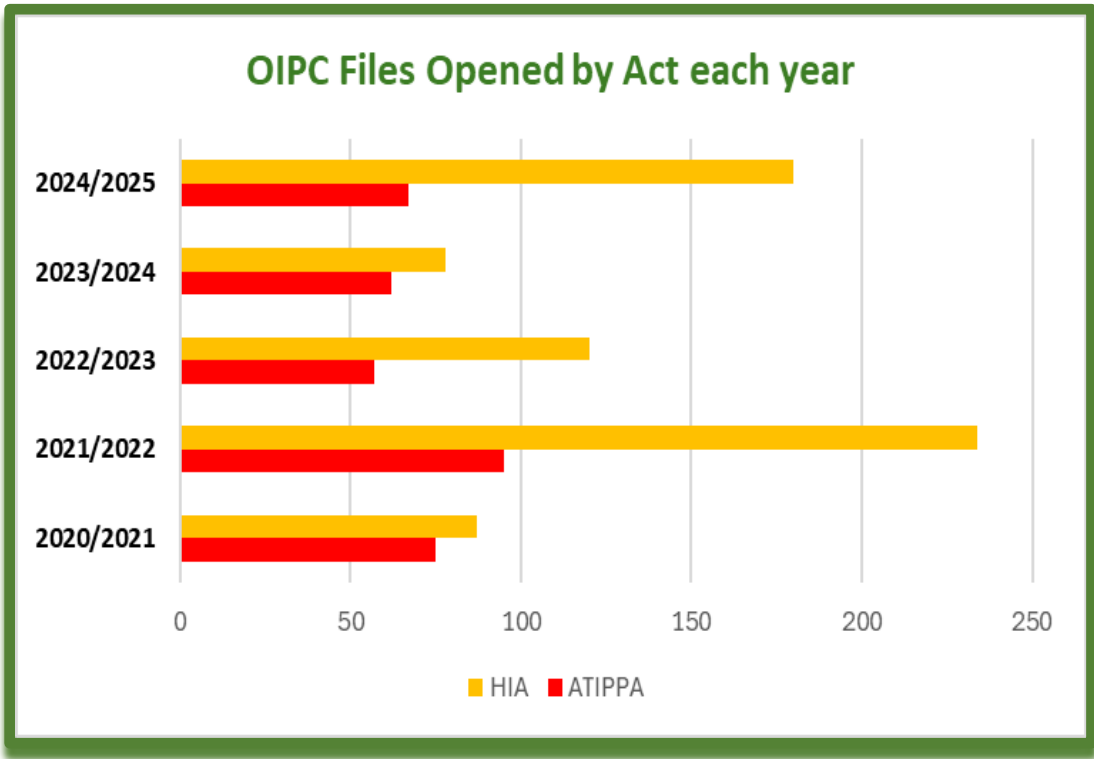
The OIPC opened **67 files** under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Requests for Review – Challenging redactions made in access response	10
Requests for Review – Fees, delays, process or refused access	27
Requests for Review – Breach of privacy complaint	4
Request for Review – Third-party request	1
Requests for time extension to respond to access request	11
Notifications from public body - Breach of privacy	9
Consultations/Comments – Acts, Bills, PIAs, Policies	4
Miscellaneous, Administrative & OIPC Initiated	1

Health Information Act (HIA)

The OIPC opened **180 files** under the *Health Information Act*.

Notifications from public body - Breach of privacy	173
Requests for Review – Privacy issues and complaints	2
Comments – Privacy Impact Assessment (PIA)	3
Comments – Health policies, Acts, processes	1
Miscellaneous and Administrative	1



Access to Information and Protection of Privacy Act

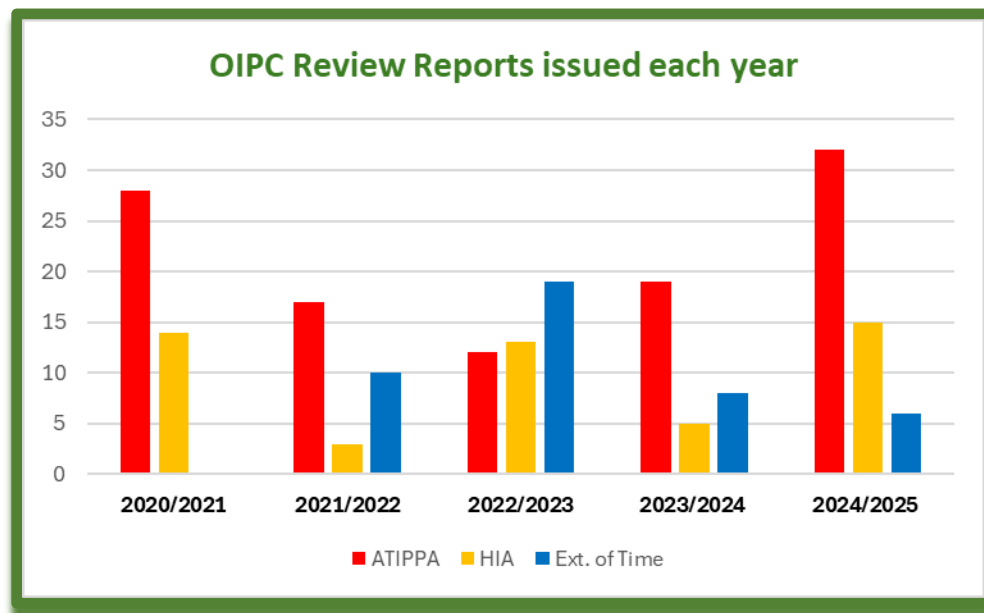
Section 68 of the *ATIPPA* requires me to provide an assessment of the effectiveness of the *Act* and to report on the activities of my office and any instances where my recommendations were not followed.

Review Reports

My office issued 32 review reports under the *ATIPPA* in 2024/2025. Current and past years' review reports are available at <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/>.¹

A review of a public body's response to an access to information request may result in an order that is binding on the public body. When appropriate, an order will direct the public body to report on its performance of the order. This assists our office to monitor compliance. At times, a public body has failed to comply with an order within the time allowed. Frequently, the explanation is a lack of resources within the public body, or within the Access and Privacy Office, or sometimes both.

When dealing with privacy breaches, a public body must report a privacy breach to the Commissioner if it is "material." If the privacy breach creates a "real risk of significant harm" to one or more individuals, the Commissioner may recommend the public body take additional steps to provide further notice, to limit the consequences of a breach, or to prevent further breaches of privacy. The head of a public body must then decide whether to follow a recommendation and must report on its implementation.



¹ Past years' decisions are also available on this free public database. With few exceptions, we do not publish reports on time extension applications.

Challenges in Responding to Requests

Public bodies must respond to access to information requests as mandated in the legislation. Some public bodies fail to do so: in one extreme case in 2024/2025, a public body waited two weeks before assigning staff to respond to a request, then tried to claim an extension far in excess of the legal limit, and then told the applicant he would need to pay for a professional to assist the public body to respond to his request. The public body also wholly refused to disclose certain records. This was all contrary to the requirements of the *Act*. It was readily apparent that the employee responding to the access request was completely unfamiliar with the work required to respond to an access request, or what the public body's legal obligations were. Even responding to questions from my office strained the public body's capacity.

The work involved in responding to an ATIPP request can be significant, and there is no substitute for knowledge and experience. A skilled ATIPP coordinator can help an applicant to better describe the desired records and thereby limit the work – and the time -- required to search for responsive records and prepare the response. During 2024/2025, my office received several requests to review public bodies' responses to requests for "all records" about some topic. Generally, a request for "all records" is overly broad and likely to greatly increase the volume of responsive records. This will typically increase the time and complexity involved in the response, only to provide records that are of little to no interest to the applicant.

A helpful solution for government departments has been the creation of the Access and Privacy Office, which provides the public with a single point of contact to submit access to information requests and provides public bodies with expert assistance in responding to access requests. Unfortunately, the Access and Privacy Office does not provide its full suite of services to all public bodies. Smaller public bodies are often challenged to respond to access requests according to the *Act*.

The implicit premise in the legislation is that public bodies will resource their access and privacy function to meet their legal obligations. Public bodies are explicitly required to make every reasonable effort to assist an applicant and to respond to an applicant openly, accurately, completely, and without delay.² Fulfilling these legal obligations requires resources dedicated to preparation – staff training, implementation of record management systems, etc. If a public body does not train its access to information coordinators, if it does not implement and use appropriate record management systems, and if it does not ensure all staff are aware of the rules governing public access to records, then even a minor access request can be problematic and cause a significant drain on the public body's resources.

The Access and Privacy Office has been under-resourced almost since inception. In early 2025 I was advised by the Access and Privacy Office that 60% of responses to access requests were delivered late, i.e., after the relevant time had expired. In 2022 the figure was 50%. Plainly, this is not a satisfactory service standard. I am aware that two staff positions have been added

² See section 7(1) of the *Act*.

recently to the APO, and this will undoubtedly have a positive effect. Whether this will be sufficient to enable public bodies to fulfill their obligations under the statute remains to be seen.

In my view, it would be helpful if the Access and Privacy Office was resourced to assist all public bodies subject to the Act. The Access and Privacy Office's expertise could help all public bodies fulfill their obligations to the public in less time and with less errors. Of course, that would likely require a further expansion of the Access and Privacy Office.



Delay in Responding to Access Requests – Resourcing the APO

The Access and Privacy Office (APO) provides support to all GNWT departments³ to fulfill their *ATIPPA* obligations. This approach can serve the public well. It brings essential knowledge and experience together and creates efficiency in the process.

If a public body fails to provide its response to an access to information request within the time allowed, the failure is deemed to be a decision to refuse under section 8(2). In most cases, the public body has not actually decided to refuse to respond and maintains an intention to deliver the response.

The *Act* provides a process for extending the time to respond beyond the initial 20 business days. A public body may extend the time once for up to 20 business days. Any further extension requires authorization from the Commissioner. Public bodies can only apply for this *before* the existing time period expires.

There were nine applications for extensions this year. There were 27 requests for review by individuals who had not received responses from public bodies within the statutory periods. Of these, I issued 17 orders directing the public body to provide its response. In nine cases the public bodies provided their responses shortly after the request for review was filed, obviating the need to complete a review. In one case, the review proceeded to address the diligence of the public body's efforts to respond to the access request.

³ And the Northwest Territories Housing Corporation.

Delay is an ongoing source of frustration for applicants, public bodies, the Access and Privacy Office, and my office. The Legislative Assembly has created legal obligations for public bodies without ensuring those public bodies have the capacity to meet those obligations. As mentioned above, the two new positions at the Access and Privacy Office should address the delay that is endemic in the access to information process. Whether it will be sufficient remains to be determined. My office will monitor the situation.

Time Extension Requests

Public bodies have 20 business days to respond to an access to information request, and they can extend this period once for up to 20 business days in certain circumstances.⁴ Any further extension requires authorization by the Commissioner. An application for authorization must be submitted before the existing time period expires; otherwise, the *Act* deems this to be a refusal to respond.⁵

I authorized nine extensions this fiscal year. Two other requests were denied: one because the deadline to apply had already expired, the other because the grounds for the request were not sufficient. In six cases the public body failed to deliver the records within the extended period. In four of these, more than 100 business days elapsed after the extended period ended; in one other, the last set of records was delivered over one year after I authorized a 55 day extension. In one other, an extension was denied on October 21, 2024, and the response remains undelivered 8 months later.⁶

These six cases are a direct result of the lack of resources provided to the Access and Privacy Office. Public bodies are ultimately responsible for providing responses in the time allowed, but as a practical matter it is the Access and Privacy Office that shoulders much of the burden. I understand that in most cases, the Access and Privacy Office is the ‘bottleneck’ that slows down the response time.

Time extensions for third-party consultation

Consultation is necessary where third-party personal information may be disclosed in a response to an access to information request. It requires 55 business days to complete,⁷ which is only available if an extension is authorized by the Commissioner.

In the normal course where the public body requires a 55 business day extension to conduct third-party consultation, there is no basis for the IPC to deny an authorization. The authorization process is essentially a ‘rubber stamp’. I restate last year’s recommendation:

Recommendation 1: *The Legislative Assembly should consider amending the ATIPPA to allow a public body to extend the time once for the period required to complete third-party consultation without authorization by the IPC. For subsequent extensions, public bodies should continue to seek authorization from the IPC.*

⁴ See section 11(1)(a)-(d)

⁵ See section 8(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*

⁶ *Department of Environment and Climate Change (Re)*, 2024 NTIPC 71 (CanLII)

⁷ This includes a 40-business-day period to render a decision and a 15-business-day appeal period.

Proactive Disclosure

Section 72 of the *Act* requires public bodies to establish and publish categories of records that do not contain personal information and that can be made available without a formal request for access. Section 71 requires public bodies to make certain types of manuals, instructions, guidelines, rules and policy statements available without a formal access request. Section 5.1 directs public bodies to disclose information where there is a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public.

In short, there is a broad requirement for public bodies to publish information so that it is accessible to members of the public without going through the formal process. As most information is now created and stored electronically, this should not be an onerous task.

Some public bodies are more proactive in publishing information than others. In general, government departments' websites appear to be up to date; understandably, some smaller agencies' websites are less extensive, but some also appear to be missing current information. Section 71 and 72 may not be well understood by all public bodies, but given the efficiencies of making information easily available, and given their legal status, I strongly urge all public bodies to devote sufficient resources to fulfilling the requirements of these sections.



Reviews of Draft Legislation

Pursuant to section 67(1)(c) of the *ATIPPA*, the Information and Privacy Commissioner may provide comments on the implications for privacy protection arising from proposed legislation.

In May 2024 the Department of Health and Social Services sought comment on proposed changes to the *Child and Family Services Act*. The changes relate to information sharing between the GNWT, federal government, and Indigenous governments in the context of child welfare. I provided some general comments and urged the Department to complete a privacy impact assessment and consult my office again when it has drafted the proposed amendments.

In late March 2025 the Department of Executive and Indigenous Affairs consulted regarding a draft information-sharing agreement involving service delivery through Government Services Officers. I provided some preliminary comments and questions about this integrated program and urged the Department to submit a privacy impact assessment for review as contemplated under section 42.1 of the *ATIPPA*.

The Department of Health and Social Services is conducting a 10 year statutory review of the *Health Information Act*, and our office was invited to participate in that review. In early 2025 I provided written submissions addressing changes that might improve the functioning of the *Act*.

Lastly, the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is subject to a review per section 74 of that *Act*. Following some general discussions with the Access and Privacy Office, in early 2025 I provided written submissions to the Department of Justice addressing potential changes.

Should the Legislative Assembly consider legislation to amend either the HIA or the ATIPPA, our office will be pleased to provide input if requested.

Section 23: Protecting Personal Information of Public Employees

Public bodies' records frequently contain personal information, and responding to requests for access to those records can involve a complicated analysis when the personal information belongs to someone other than the applicant. This is called "third-party personal information".

Governments act through their employees; records created by employees in the course of their employment are records of government information. Records revealing which government employee took an action or communicated a fact or opinion as part of their employment should generally not be viewed as the writer's personal information; rather, it should be understood as information about the government performing its duties through its employees.

Some recent files suggest that public bodies' employees are often unaware that the emails written in the course of employment are not the personal information of the email authors; rather, they are the public body's work product. There are numerous exceptions in the *Act* that allow a public body to refuse to disclose some or all of a record, and the protection against unreasonable invasion of personal privacy provided by section 23 is certainly available to protect public bodies employees' personal information. However, public bodies' employees must also be aware that their employer is fundamentally different than a private organization not subject to the *Act*. Employees who create records in their work for a public body – and this includes all who might write an email as part of their work – need to be mindful that the records they create are subject to the public right of access under the *Act*.

This is an ongoing concern that must be addressed through training.

Section 24.2: Information Created or Gathered for the Purpose of a Workplace Investigation

When the *Act* was amended in 2019, section 24.2 was added to govern how public bodies respond to requests for access to information that is created or gathered for the purpose of a workplace investigation. These records often contain very sensitive information about identifiable individuals. Section 24.2 places an absolute prohibition on disclosure of these records to anyone who is not a party to the investigation. However, the complainant and respondent in the investigation are entitled to access the relevant information that was created or gathered for the purpose of a workplace investigation, subject always to any other exceptions to disclosure in the *Act*. This strikes a balance between the need to protect the privacy of those involved in a workplace investigation and the right of access for parties.

A few reviews completed in 2024/2025 involved records that were created or gathered for a workplace investigation. In some of these cases, the public body explained redactions were required because witnesses had been told their statements were confidential and would never be disclosed. This is clearly not aligned with the requirements of section 24.2.

In early 2024 I inquired with the Labour Relations Unit at the Department of Finance what if any changes had been made to the conduct of workplace investigations to account for the change to the legislation. I was advised that there had been none, but there was an intention to consider the question before the end of the fiscal year. This is disappointing, given that there was a two year period between the amendment passing and then coming into force in July 2021, and there was a further 2½ year period after it had been in force. Section 24.2 made specific changes to the law governing access to information collected in the course of workplace investigations, and public bodies need to adapt their processes accordingly.

Annual Comparison of ATIPPA Files	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Review - Access to records & reviewing redactions to records	26	17	4	10	10
Review - Fees, delays, process, deemed refusal	8	18	8	25	27
Review - 3rd party requests	4	9	1	0	1
Comments - Acts, legislation, bills, speeches, policies	8	6	3	3	3
Comments - PIA's	0	0	1	0	1
Privacy Issues - Breach notifications & complaints	26	31	19	11	13
Extension of Time - Requests from Public Bodies to OIPC	0	13	19	9	11
Corrections - To personal information	1	0	1	1	0
FPT Commissioners - Working groups & legislation	1	0	0	0	0
Misc. - Admin. files, office matters, OIPC initiated	1	0	1	3	1
Request from Public Body to Disregard ATIPP request	0	1	0	0	0
Total Files	75	95	57	62	67

Health Information Act

Review Reports

My office received 173 reports of privacy breaches from health information custodians this year. I issued 15 review reports under the *Health Information Act*. These reports, like those issued under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, are available at <https://www.canlii.org/en/nt/ntiprc/>.

Subparagraph 173(b) of the *Health Information Act* requires the Commissioner to report on any recommendations that were made in a report to a health information custodian that were not accepted. We are pleased to report that all recommendations in the fifteen reviews were accepted.

Alternative Resolution

My office resolves most privacy breaches without issuing formal review reports. Typically, we will receive a notice of a breach from the health information custodian and later a final investigation report. We will then assess the scope of the breach, evaluate any mitigations that were applied to avoid or minimize harm, and evaluate any measures taken to prevent similar breaches. Often the health information custodian will have addressed the cause(s) of the breach, and no further action will be necessary. Frequently, we will ask for some further information. We will provide comment and guidance on how to avoid similar breaches in the future, and we may identify relevant resources for consideration. Typically, these are instances where the likelihood of significant harm is low. Informal processes typically conclude faster than a formal review.

Generally speaking, health information custodians take privacy breaches seriously, even where the risk of harm is not high. Nevertheless, there continue to be instances where employees do not respond correctly to a privacy breach. This causes delay in notice to the affected individual, notice to my office, and completion of the investigation.

Implementing Recommendations in a Review Report - Oversight

A review report of a privacy breach will often conclude with formal recommendations to the health information custodian, which then has 30 days to decide whether it will follow the recommendations. The *Act* deems a failure to notify the Commissioner of the decision within 30 days as a decision *not* to follow the recommendations.⁸ If a recommendation is accepted, the custodian must comply with the recommendation within 45 days.

The process is straightforward, but there is no oversight of the implementation of an accepted recommendation. Our office does not have any authority to conduct such oversight, nor is a custodian legally obliged to report on the implementation of any accepted recommendations. In

⁸ Section 156.

comparison, the *ATIPPA* section 49.14 creates just such an obligation.⁹ It would be helpful to have a statutory reporting process on the implementation of recommendations.

Recommendation 2: *The Department of Health and Social Services should consider implementing a policy, or the Legislative Assembly should consider amending the Health Information Act to require health information custodians to report to the Commissioner regarding the implementation of accepted recommendations.*

Annual Comparison of HIA Files	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Breach Notification	66	206	105	66	173
Health Privacy Complaints	10	4	2	3	2
Comments on Privacy Impact Assessments	7	15	9	6	3
Comments on Health Policies, Acts, etc.	3	8	1	2	1
Corrections to Personal Health Information	0	0	0	0	0
Misc. - Admin. Files, office matters, OIPC initiated	1	0	1	1	1
Special - OIPC initiated projects	0	1	2	0	0
Total Files	87	234	120	78	180

Incidence of Privacy Breaches

The number of new *Health Information Act* files increased significantly this year, from 78 to 180.

The Northwest Territories Health and Social Services Authority (NTHSSA) submitted most of the breach notices. This is to be expected: the NTHSSA provides health services to most communities in the Northwest Territories.

Breach Notifications by Health Custodian	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
NTHSSA	55	134	99	48	149
DHSS	1	63	5	7	6
HRHSSA	3	5	1	2	9
TCSA	7	4	0	8	9
Ring's Pharmacy in Hay River	0	0	0	1	0
Total Files	66	206	105	66	173

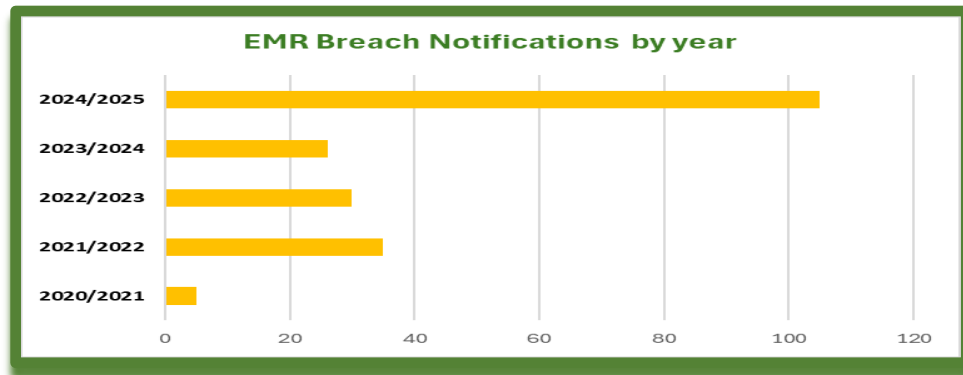
Almost all these breaches are caused by momentary inattention to detail while linking documents in the EMR, sending a fax, printing documents, or sending an email. Details are critical, both to protect patient privacy and to ensure patients' medical care is never compromised by information mismanagement. It follows that the employees must be provided the appropriate training and support.

⁹49.14. The head of a public body shall, within 120 business days of the notice given under paragraph 49.13(b), provide to the Information and Privacy Commissioner a report on the status of its implementation of recommendations accepted under section 49.13. SNWT 2019, c.8, s.34.

Recurring Issues in Privacy Breaches

Scanning/Linking EMR Errors

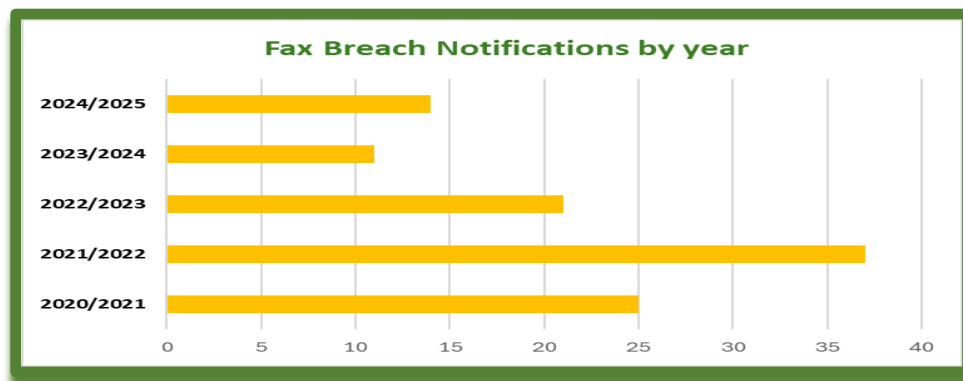
In 2024/2025, more than half of the privacy breach notifications involved scanning and linking errors within the EMR. These occur when personal health information is scanned into the EMR and then linked to the wrong patient's chart. This prevents the patient's care team from receiving the updates they need to do their jobs and discloses personal health information to the wrong health-care provider.



Faxing

Fax machines have been a significant factor in privacy breaches since the Act came into effect. These errors are typically caused by inattention, sometimes combined with a lack of familiarity with fax machines. NTHSSA's current policy directs staff to avoid using the fax except in urgent situations. As a result, when breaches occur there is typically an element of time sensitivity. This, of course, can make a breach even more problematic: sometimes when the information is needed most it is directed to the wrong place.

In response to ongoing concerns, NTHSSA's privacy staff has been encouraging the use of secure file transfer and EMR linking rather than faxing whenever possible. It appears that this has been effective: far fewer fax breaches are being reported to my office. We will continue to monitor this issue.



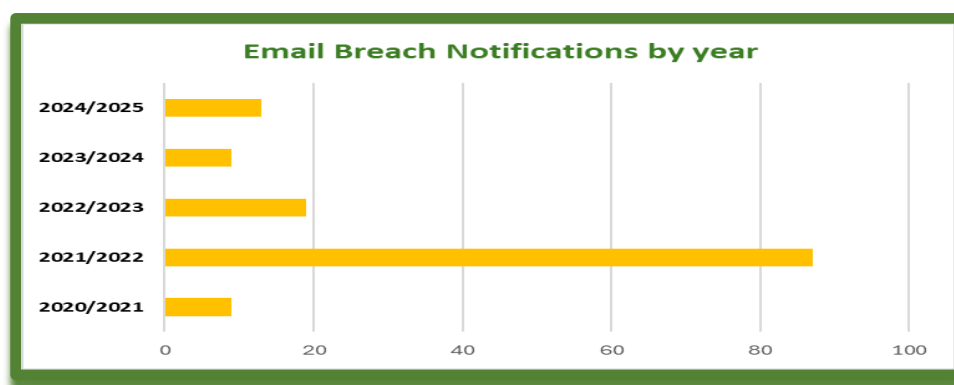
Recommendation 3: *Health information custodians should continue to reduce or eliminate the use of fax machines to transmit personal health information.*

Email

Privacy breaches often involve personal health information being sent to the wrong email address, or to the wrong email group. Sometimes the wrong documents are attached to an email. Again, momentary inattention to detail is a common underlying factor.

Chain emails continued to contribute to privacy breaches in 2024/2025. A chain email can be an efficient and privacy-protective way to share information with a small group that needs it to do their jobs. Unfortunately, email chains tend to accumulate information as they pass from recipient to recipient, increasing the risk of a privacy breach if the message is forwarded to a person not anticipated by the original sender.

Regular privacy training for staff can remind them to apply passwords to documents or use secure file transfer. These measures reduce the chance that an unintended recipient will be able to access someone's personal information. Where group emails must be used to share information, the "bcc" function can prevent recipients from accidentally responding to the entire group.



Privacy Training

To prevent privacy breaches, a strong culture of privacy awareness and a keen sensitivity to privacy issues is essential. Training will help to create a privacy-protective workplace culture and avoid incidents that proceed from momentary inattention. Employees who work with personal health information need to keep privacy top of mind, and this requires express support from management and regular reinforcement through training.

The Department of Health and Social Services (DHSS) created its *Mandatory Training Policy* in 2017. It applies to the Department and the Health and Social Services Authorities, and it requires that general and job-specific privacy training modules to be completed within three months of on-boarding new employees, and annually thereafter. It also requires the employer to keep a record of employees' training. The purpose is to ensure employees are trained to prevent breaches and to respond to breaches appropriately.

Despite the policy, we still encounter privacy breaches involving employees who have not received privacy training. Custodians will often address training deficiencies as part of their response to breach events, but this should not be necessary if custodians comply with the *Mandatory Training Policy*. Adequate employee training requires dedicated resources and on-going support from leadership and management.

Recommendation 4: *Health information custodians should prioritize implementation of, and compliance with, the Mandatory Training Policy and ensure that appropriate privacy training is provided for new employees, returning employees, and for all employees annually.*

Delay in Breach Notification

We continue to receive notices of privacy breaches several months after the custodian became aware of the incident; sometimes a final report is not received for several months more. The *HIA* requires notice to be provided as soon as reasonably possible.¹⁰ Individuals should receive timely notice: they have the primary interest in protecting their own privacy.

The *Privacy Breach Policy* that guides NTHSSA and other health information custodians differs slightly from the legislation on the requirement of notice. It requires notice only after a full investigation has confirmed a privacy breach occurred. This is not appropriate, as it is inconsistent with the *Act's* requirement for notice to be given as soon as reasonably possible. Notice should be given as soon as a privacy breach has been confirmed; there is no need to wait for the outcome of a full investigation.

The need for timely notice was the subject of a recommendation in last year's report and in at least one review report. In response, NTHSSA has developed and shared a draft procedure document addressing the various steps required for a privacy breach investigation. This draft procedure addresses the need for timely notice. We anticipate the final document will provide the clear direction needed.

¹⁰ Section 87

Privacy Impact Assessments

Our office commented on Privacy Impact Assessments (PIAs) involving a cancer screening database, a digital imaging archiving and communication system, an on-line application for vital statistics certificates, and new chemistry analyzers with e-connectivity. We received additional information regarding existing PIAs for a health data repository and for the BDM Pharmacy System replacement.

Under the *HIA*, a PIA is used to identify privacy risks posed by new health care information or communication systems, or by changes to existing systems.¹¹ The Act allows the Commissioner to comment on a PIA,¹² ostensibly so the health information custodian can consider those comments when finalizing design and implementation plans. Ideally, a PIA should be provided for review at an early stage of project development so that any comments from the Commissioner can be considered and incorporated where appropriate.¹³ For comparison, the *ATIPPA* now stipulates these requirements for PIAs.¹⁴

The Department did not accept past recommendations to adopt a policy requiring PIAs to be provided early or to receive and consider comments from the Commissioner. The Department has stated that it already prepares PIAs during the planning phase and also points out that section 175 of the *Health Information Act* does not specify a timeline for submitting a PIA or for the Commissioner to provide comment. The Department noted that the legislative review of the *Health Information Act*¹⁵ would begin in early 2024 and our comments will be reviewed again in that process.

It may be appropriate to adopt legislative provisions for PIAs similar to section 42.1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.¹⁶ A PIA is a planning tool to design privacy protection into information and communication systems; not an evaluation tool after a project is completed. Alternatively, the Privacy Impact Assessment Policy could be updated to address this concern.

Recommendation 5: *Privacy Impact Assessments (PIAs) addressing any new information system or communication technology that involves the collection, use or disclosure of personal health information should be completed and submitted so that there is a reasonable period for review by the Information and Privacy Commissioner and for review of any comments by the health information custodian while the project or program is still in the planning stage.*

Recommendation 6: *The Legislative Assembly should consider amending section 89 of the Health Information Act to include similar provisions regarding Privacy Impact Assessments as mandated in section 42.1 of the ATIPPA.*

¹¹ Section 89

¹² Section 175

¹³ This is expressed in the GNWT's Protection of Privacy Policy 82.10. See subparagraph 6(3) at https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/2019-09-19_protection_of_privacy_policy.pdf

¹⁴ See section 42.1 of ATIPPA

¹⁵ Per section 195.1, the *Health Information Act* is to be reviewed every 10 years. The Act came into force in 2015.

¹⁶ This section was added in 2019 and came into force July 30, 2021.



Interjurisdictional Activity

The federal, provincial, and territorial Information and Privacy Commissioners meet online to share information, hear presentations, and discuss policies, technology, legislative proposals, and various other topics and issues pertaining to access to information and privacy protection. These regular meetings are a valuable forum to stay informed of policy developments at the national and international level.

Commissioners met in person in Toronto in October 2024. After the two-day conference, we issued joint resolutions on transparency by default in government services, on responsible information-sharing in situations involving intimate partner violence, and on identifying and mitigating harms from privacy-related deceptive design patterns.

Office of the Information and Privacy Commissioner and Enabling Legislation

The Access to Information and Protection of Privacy Act

The *Access to Information and Protection of Privacy Act*¹⁷ (ATIPPA), applies to the departments, branches, and offices of the Government of the Northwest Territories, plus 22 agencies, boards, commissions, corporations, and other public bodies designated in the regulations to the *Act*.¹⁸ With the amendments that came into force in 2021, municipalities may be designated as public bodies by regulation.¹⁹

The ATIPPA enshrines four key rights and obligations:

- the right of the public to have access to records in the custody or control of a public body, subject to specific, limited exceptions;
- the right of individuals to have access to their own personal information held by public bodies and to request corrections to their own personal information;
- the obligation of public bodies to protect the privacy of individuals by preventing the unauthorized collection, use or disclosure of personal information; and
- the right to request independent review of public bodies' decisions regarding access to government records or regarding the collection, use, disclosure, or correction of personal information.

The *Act* has two fundamental purposes: to provide access to government records and to provide protection for individuals' privacy by controlling the government's collection, use, and disclosure of personal information. Part 1 of the *Act* establishes the right of the public to access records held by public bodies and outlines a process for members of the public to obtain access to such records. Part 2 governs public bodies' collection, use, and disclosure of individuals' personal information. Amendments to the *Act* that came into force in 2021 provided additional privacy breach response requirements and introduced privacy impact assessment requirements.²⁰

The Commissioner provides independent review of public bodies' decisions and actions under both parts of the *Act*. After investigating the facts and receiving representations from the applicant or complainant, from the public body, and from any third parties, the Commissioner will issue a review report. A report may contain one or more orders or recommendations, depending on the nature of the review. A public body is required to comply with the Commissioner's order, subject to appeal to the Supreme Court of the Northwest Territories.

¹⁷ SNWT 1994, c 20.

¹⁸ Subject to limitations and exceptions set under ATIPPA or other legislation.

¹⁹ No communities have yet been designated.

²⁰ Substantial amendments were passed in SNWT 2019 c.8 and came into force on July 30, 2021.

Access to information and protection of privacy are both essential to ensure transparency and accountability of government -- vital elements for a healthy and effective democracy. Although access to government records is a legal right, it is not unfettered: there are statutory exceptions – some mandatory, some discretionary – that permit public bodies to withhold all or part of some records. Protecting the public’s right of access to information and applying the relevant statutory exceptions can involve complex decisions. Independent oversight provides confidence that public bodies apply the *Act* correctly, helping to assure applicants that their rights are being upheld.

The Health Information Act

The *Health Information Act*²¹ (*HIA*) governs the collection, use and disclosure of personal health information. It codifies the right of individuals to access their personal health information, the obligation of health information custodians to safeguard individual privacy and ensures that personal health information is available to support the provision of health care services. The *HIA* regulates health information custodians in both the public and the private sectors, including the Department of Health and Social Services, the Northwest Territories Health and Social Services Authority, the Hay River Health and Social Services Authority, the Tłıchq Community Services Agency, and private physicians and pharmacists operating in the Northwest Territories.

The *HIA* requires health information custodians to take reasonable steps to protect the confidentiality and security of individuals’ personal health information. It also gives patients the right to limit the collection, use and disclosure of their personal health information, and to put conditions on who has access to their personal health records and what personal health information may be accessed. Underlying these provisions is the principle that a health service provider’s access to an individual’s personal health information should be limited to the information the health service provider “needs to know” to do their job.

The *HIA* also requires health information custodians to notify affected individuals²² if personal health information is used or disclosed other than as permitted by the *Act*, or if it is stolen, lost, altered, or improperly destroyed. Notice to the Commissioner is required in the event of an unauthorized disclosure, or in the event of unauthorized use, loss, or destruction where there is a reasonable risk of harm to an individual.²³ The Commissioner may initiate an investigation of a privacy breach upon the request of an individual who believes their personal health information was collected, used, or disclosed in contravention of the *Act*, or, in appropriate circumstances, the Commissioner may initiate a review independently. After conducting a review, the Commissioner will prepare a report and may make recommendations to the health information custodian. The health information custodian must notify the Commissioner of the health information custodian’s decision to follow or not to follow the recommendation(s) within 30 days of receiving a report. Further, the health information custodian must comply with a decision to follow the Commissioner’s recommendation within 45 days of giving notice of the decision to the Commissioner. Applicants who are unsatisfied with a health information custodian’s decision regarding a recommendation may appeal the decision to the Supreme Court of the Northwest Territories.

²¹ SNWT 2014, c 2.

²² Section 87 of the *Health Information Act*.

²³ Section 87 of the *Health Information Act* and Section 15(2) of the *Health Information Regulations*.

The Information and Privacy Commissioner

The Information and Privacy Commissioner is a Statutory Officer of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, appointed by the Legislative Assembly for a five-year term. The Commissioner operates independently of the government and reports directly to the Legislative Assembly.

The Commissioner's powers, duties and functions set out under the *Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)* and the *Health Information Act (HIA)* are carried out through the Office of the Information and Privacy Commissioner (OIPC). The Commissioner's primary functions involve receiving and reviewing complaints about breaches of privacy and about the adequacy of public bodies' responses to access to information requests.

The Commissioner will also review and comment on Privacy Impact Assessments (PIAs) that are submitted to the Office of the Information and Privacy Commissioner. PIAs are generally required when a public body or health information custodian is developing a new system, project, program, or service involving the collection, use or disclosure of personal information or personal health information. PIAs are a key planning tool to ensure that the privacy implications of proposed policies or programs, etc., are considered at an early stage. A PIA helps identify where policies or programs align with legislative requirements and identify gaps or weaknesses that may require resolution *before* implementation. PIAs have been required under the *HIA* since it came into force in 2015, since 2019 under the GNWT's Protection of Privacy Policy 82.10, and since 2021 under the ATIPPA.

In addition to PIAs, the Commissioner may review and comment on proposed legislation regarding possible implications for privacy protection or access to government information.



Summary of Recommendations

Recommendation 1: *The Legislative Assembly should consider amending the ATIPPA to allow a public body to extend the time once for the period required to complete third-party consultation without authorization by the IPC. For subsequent extensions, public bodies should continue to seek authorization from the IPC. (Page 10)*

Recommendation 2: *The Department of Health and Social Services should consider implementing a policy, or the Legislative Assembly should consider amending the Health Information Act to require health information custodians to report to the Commissioner regarding the implementation of accepted recommendations. (Page 15)*

Recommendation 3: *Health information custodians should continue to reduce or eliminate the use of fax machines to transmit personal health information. (Page 17)*

Recommendation 4: *Health information custodians should prioritize implementation of, and compliance with, the Mandatory Training Policy and ensure that appropriate privacy training is provided for new employees, returning employees, and for all employees annually. (Page 18)*

Recommendation 5: *Privacy Impact Assessments (PIAs) addressing any new information system or communication technology that involves the collection, use or disclosure of personal health information should be completed and submitted so that there is a reasonable period for review by the Information and Privacy Commissioner and for review of any comments by the health information custodian while the project or program is still in the planning stage. (Page 19)*

Recommendation 6: *The Legislative Assembly should consider amending section 89 of the Health Information Act to include similar provisions regarding Privacy Impact Assessments as mandated in section 42.1 of the ATIPPA. (Page 19)*

Contact Us



**Office of the Information and Privacy Commissioner
of the Northwest Territories**

PO BOX 382
Yellowknife, NT X1A 2N3

Phone Number: 1 (867) 669-0976

Toll Free Line: 1 (888) 521-7088

Email: admin@oipc-nt.ca

Website: www.oipc-nt.ca



Our office location is suite 703 in the Northwest Tower
5201 – 50th Avenue, Yellowknife, NT

Rapport annuel 2024-2025



**COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Territoires du Nord-Ouest

Dene Kādā

Děne Sytine

Dene Zhatié

Dinjii Zhu' Gijik

Inuvialuktun

Inuktitut

Inuinnagtun

nēhiyawēwin

Tłycho

Office of the Information and Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976



COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le 1^{er} juillet 2025

L'honorable Shane Thompson
Président de l'Assemblée législative
C. P. 1320
Yellowknife NT
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andrew E. Fox
Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

/af

Table des matières

Message du commissaire	Page 1
Rapport financier	Page 3
Bilan de l'exercice	Page 5
Aperçu des chiffres	
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest</i>	
Rapports d'examen	
Difficultés soulevées par l'obligation de répondre aux demandes	
Retards dans les réponses aux demandes d'accès – Dotation en ressources du BAIPVP	
Demandes de prolongation des délais	
Divulgence proactive	
Examens de projets de loi	
Article 23 : Protection des renseignements personnels des fonctionnaires	
Article 24.2 : Renseignements créés ou réunis pour une enquête en milieu de travail	
<i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>	
Rapports d'examen	
Mode alternatif de règlement	
Mise en œuvre des recommandations d'un rapport d'examen – mécanisme de surveillance	
Nombre de cas d'atteinte à la vie privée	
Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée	
Formation sur la protection de la vie privée	
Retards dans les envois d'avis d'atteinte à la vie privée	
Évaluations des répercussions sur la vie privée	
Activités intergouvernementales	Page 22
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante	Page 23
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
<i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>	
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Résumé des recommandations	Page 27
Nous joindre	Page 28

Message du commissaire



Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel 2024-2025 sur les activités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. Le présent rapport est présenté au président de l'Assemblée législative conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

La protection de la vie privée a fait la une de l'actualité cette année : plusieurs écoles ont réagi à une atteinte à la vie privée qui a eu lieu dans une société de logiciels; des bureaux publics ont été victimes de vols et d'effractions; et des administrations de santé ont cherché des moyens efficaces de dissuader les employés de consulter des dossiers sans autorisation. J'ai publié des rapports sur un cas de divulgation inappropriée de renseignements personnels au cours d'un processus d'approvisionnement, sur une affaire où un conseiller a dégradé les dossiers d'un travailleur social laissés dans un tiroir de bureau non verrouillé, ainsi que sur un cas de négligence où l'utilisation de la fonction « répondre à tous » dans un message a entraîné la divulgation des renseignements personnels sur la santé d'un client à plus de 200 personnes.

Les Ténos ont activement affirmé leur droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics. Le Commissariat a réalisé de nombreux examens des mesures prises par les organismes publics en réponse à des demandes d'accès à des documents concernant les interventions contre les feux de forêt de 2023, diverses activités d'approvisionnement et certaines questions relatives aux relations de travail. Bon nombre de ces examens se sont avérés complexes et chronophages. Les organismes publics ont souvent besoin de plus de temps pour répondre à ces demandes et dépassent parfois les délais prévus par la loi.

Je suis rassuré par l'intérêt que porte le gouvernement aux « données ouvertes » et à d'autres initiatives axées sur la divulgation proactive. Le dépôt de données ouvertes devrait être un endroit auquel peut accéder le public pour obtenir des données actuelles et passées

pertinentes. Il nécessitera un entretien permanent de la part des ministères, et je les encourage vivement à consacrer les ressources nécessaires à cette tâche.

Dans l'ensemble, le système d'accès à l'information et de protection de la vie privée aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) continue de souffrir d'un manque de ressources. Le problème se situe à tous les niveaux : certains employés semblent ne pas être conscients que la loi s'applique aux documents qu'ils créent; les outils de gestion et de sécurité des dossiers sont accessibles, mais sous-utilisés; la formation est dispensée, mais n'est pas suivie d'effet; les bureaux de protection de la vie privée manquent de personnel; et les dirigeants ne prennent pas leurs obligations au sérieux en la matière. Au sein des administrations de santé, de nombreuses atteintes à la vie privée sont liées à l'inattention dont peuvent faire preuve les employés : comme le personnel doit répondre aux besoins urgents des clients dans un système en sous-effectif, il ne prend pas le temps de revérifier son travail. Ces erreurs contribuent à épuiser encore plus des ressources déjà limitées lorsque les atteintes à la vie privée doivent faire l'objet d'une enquête et d'une intervention.

Avec un personnel à temps plein chevronné, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) représente un atout considérable pour les organismes publics. Les compétences spécialisées des employés du Bureau leur permettent de répondre de manière professionnelle et plus précise que le personnel moins expérimenté, et leur fonction centralisée leur confère un niveau d'objectivité et d'indépendance qui sert les clients de façon plus efficace. Cela vaut la peine d'investir dans ce modèle : le renforcement des capacités du BAIPVP aidera sans aucun doute les ministères à répondre aux demandes d'accès dans les délais prescrits par la loi (un élément qui reste aujourd'hui un défi).

Au début de l'année, le BAIPVP a informé le Commissariat qu'il ne parvenait pas à répondre dans les délais prévus par la loi dans environ 60 % des cas. Ce problème est en hausse par rapport à 2022, où ce taux s'établissait à 50 %. Nous avons constaté un nombre important de dossiers de présomption de refus et, pour bon nombre de ces dossiers, l'organisme public concerné n'a pas demandé de prolongation du délai de réponse. Ces chiffres semblent causés par un manque d'effectif. Je crois savoir que la création de deux nouveaux postes à durée indéterminée a été approuvée pour le BAIPVP, ce qui est encourageant.

Depuis sa création en 2022, le service d'accès à l'information et de protection de la vie privée de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) n'a cessé de progresser dans le traitement des atteintes à la vie privée et la réponse aux demandes d'accès à l'information. Je crois comprendre que les services responsables de la protection de la vie privée de toutes les administrations des services de santé et des services sociaux éprouvent des difficultés à satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Des ressources supplémentaires se consacrant à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée permettraient très certainement à l'ASTNO de respecter ses obligations légales.

Rapport financier

Le budget approuvé du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des TNO pour l'exercice 2024-2025 s'élevait à 947 000 \$. Les salaires et les frais de bureau ont atteint 922 907,23 \$ et nous avons remis le montant non dépensé de 24 092,77 \$ à l'Assemblée législative. Vous pouvez trouver une ventilation détaillée de ces dépenses dans les tableaux de la page suivante.

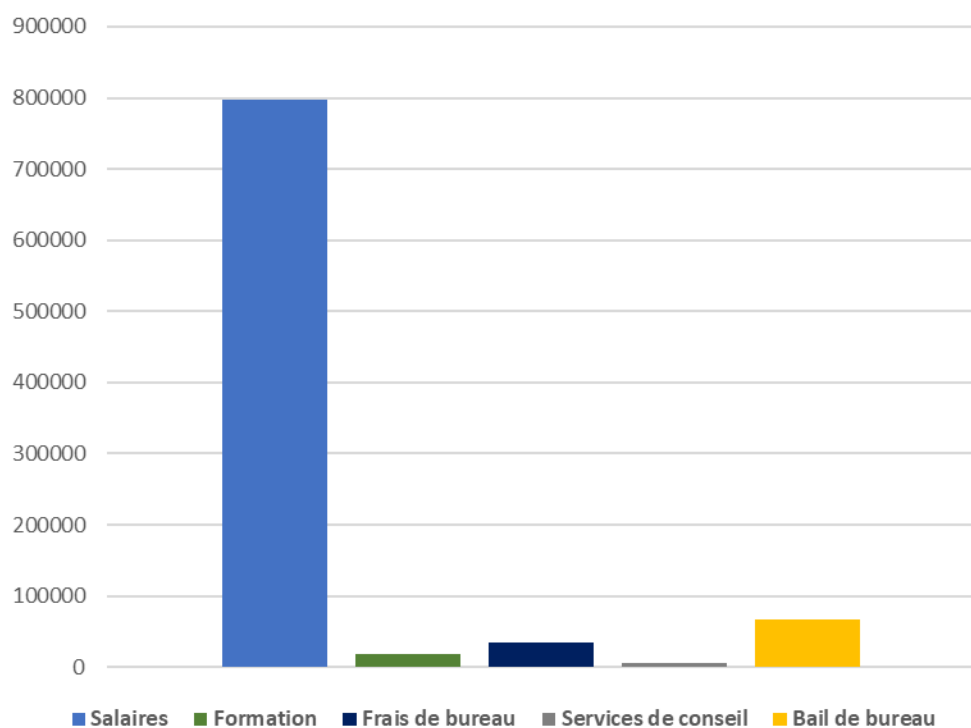
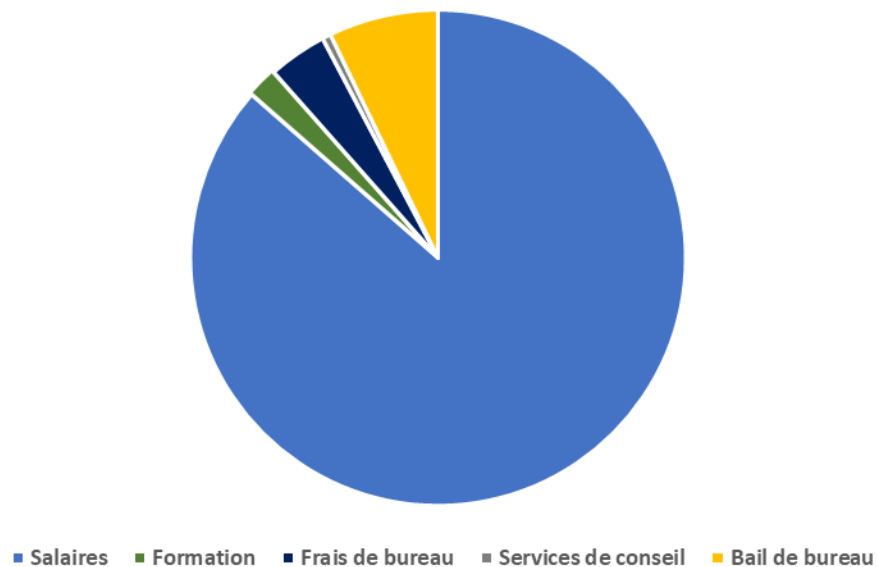
D'une manière générale, la gestion du budget du CIPVP s'est déroulée sans incident. Les dépenses salariales ont augmenté en raison des paiements rétroactifs liés à la signature de la convention collective, ce qui a entraîné une hausse des dépenses en salaires et avantages sociaux de 66 644 \$. Nous prévoyons une autre augmentation cette année après la révision de l'évaluation de la description du poste d'agent de règlement anticipé des différends.

Nous poursuivons nos dépenses en formation et perfectionnement professionnel. Des cours en ligne et des conférences en personne permettent à notre personnel d'apprendre et d'appliquer les pratiques exemplaires en vigueur au Canada, tout en restant au courant de l'évolution des pratiques en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

Nous continuons à faire appel à un expert-conseil pour nous aider à examiner les évaluations des répercussions sur la vie privée. Le besoin fluctue et est corrélé au nombre d'évaluations soumises au Commissariat.

Exercice	Dépenses totales	Nbre d'employés
2019-2020	395 144,40 \$	1,33
2020-2021	547 168,63 \$	2,5
2021-2022	609 279,53 \$	3
2022-2023	736 202,84 \$	4
2023-2024	823 025,55 \$	4
2024-2025	922 907,23 \$	4

**Commissariat à l'information et à la protection de
la vie privée des Territoires du Nord-Ouest
Dépenses 2024-2025**



Bilan de l'exercice

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a ouvert 247 dossiers entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, ce qui représente une augmentation non négligeable par rapport aux 140 nouveaux dossiers ouverts l'année précédente, mais un chiffre moindre que les 329 dossiers ouverts en 2021-2022, correspondant au pic de l'après-COVID.

Aperçu des chiffres

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

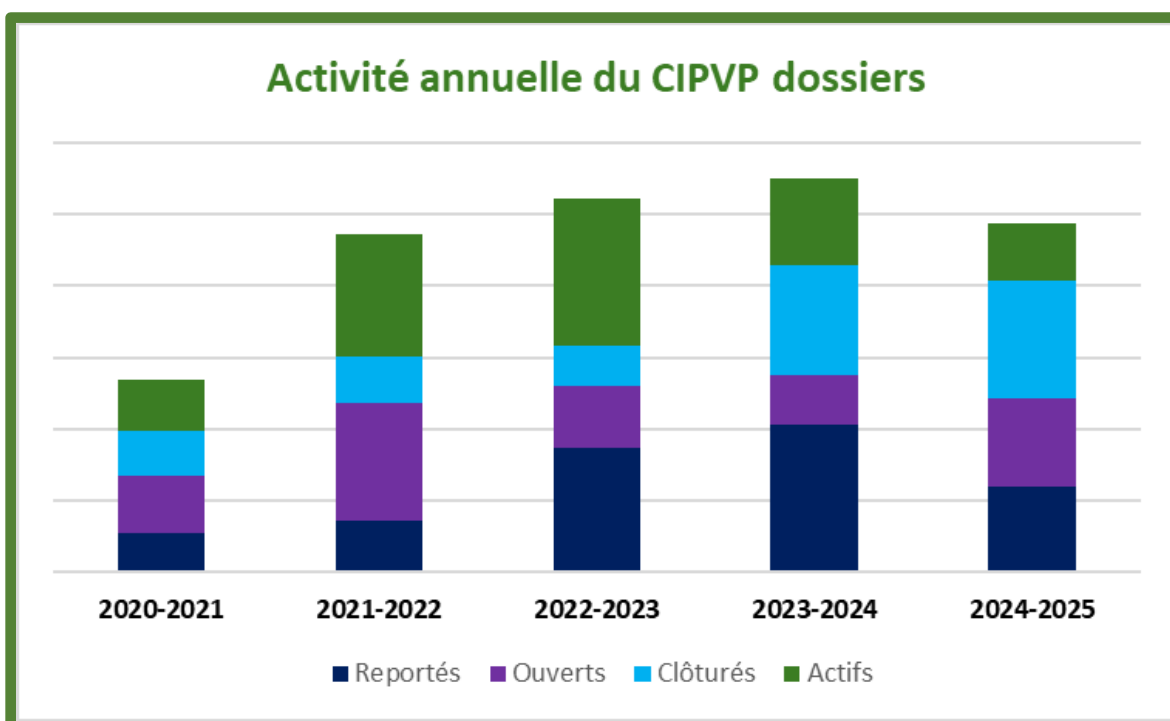
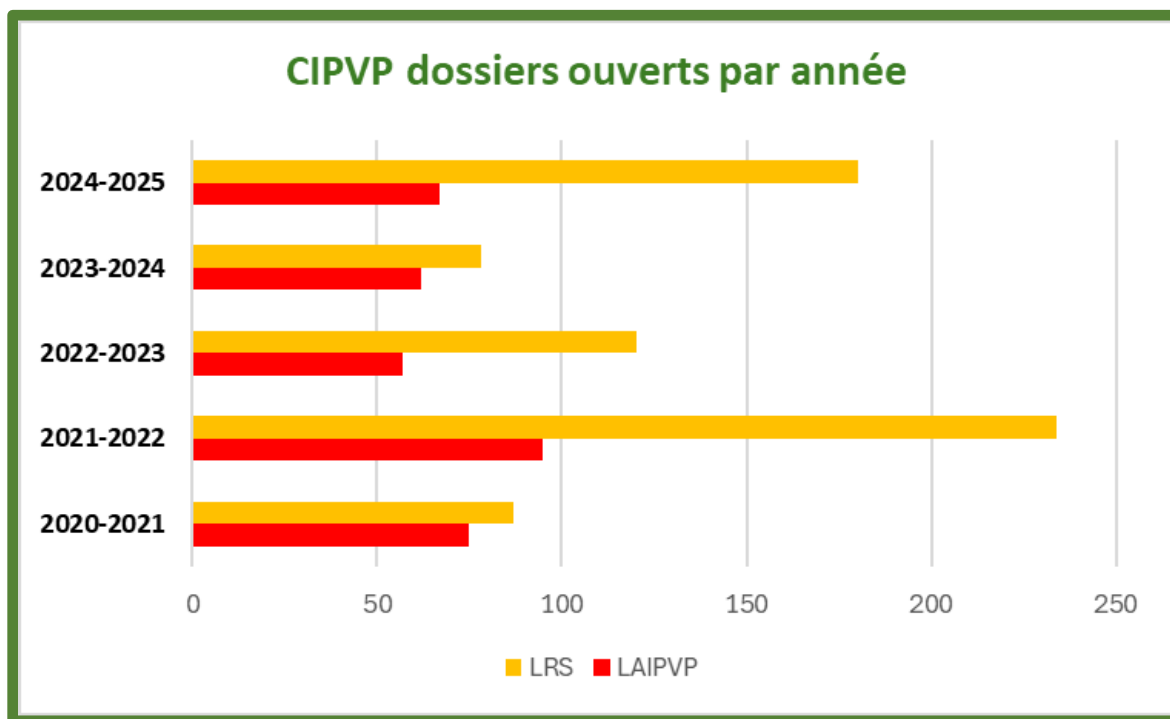
Le CIPVP a ouvert **67 dossiers** en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande d'examen – Contestation des caviardages effectués dans la réponse à l'accès à l'information	10
Demande d'examen – Frais, retards, processus ou accès refusés	27
Demande d'examen – Plainte pour atteinte à la vie privée	4
Demande d'examen – Demande relative à une tierce partie	1
Demande de prolongation du délai pour répondre à une demande d'accès	11
Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	9
Consultations et observations – Lois, projets de loi, évaluations des répercussions sur la vie privée, politiques	4
Questions diverses, administratives et à l'initiative du CIPVP	1

Loi sur les renseignements sur la santé (LRS)

Le CIPVP a ouvert **180 dossiers** en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	173
Demandes d'examen – Questions et plaintes liées à la protection des renseignements personnels	2
Observations – Évaluation des répercussions sur la vie privée	3
Observations – Politiques, lois et processus en matière de santé	1
Questions diverses et administratives	1



Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

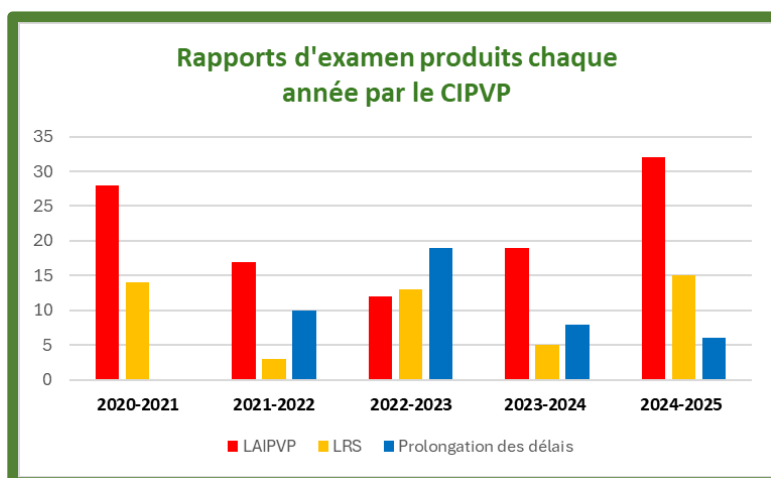
L'article 68 de la LAIPVP exige de moi que je produise une évaluation de l'efficacité de la loi, que je fasse état des activités du Commissariat et que je mentionne toutes les occasions où mes recommandations n'ont pas été appliquées.

Rapports d'examen

Le Commissariat a publié 32 rapports d'examen en vertu de la LAIPVP en 2024-2025. Les rapports d'examen de l'exercice en cours et des exercices précédents sont accessibles à l'adresse <https://www.canlii.org/nt/ntipc?origLang=fr>¹.

L'examen d'une réponse d'un organisme public à une demande d'accès à l'information peut déboucher sur une ordonnance contraignante pour l'organisme public en question. Le cas échéant, l'ordonnance exigera de l'organisme public de rendre compte des mesures prises pour s'y plier. Cela facilite les activités de suivi de la conformité du Commissariat. Il arrive qu'un organisme public ne respecte pas les injonctions d'une ordonnance dans les délais impartis. Souvent, l'explication fournie cite le manque de ressources au sein de l'organisme public ou du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou parfois des deux.

En cas d'atteinte à la vie privée, un organisme public est tenu de la signaler au commissaire si elle est « importante ». Si le commissaire détermine que l'atteinte à la vie privée crée un « risque réel de préjudice grave » pour une ou plusieurs personnes, il peut recommander à l'organisme public concerné de prendre des mesures pour aviser d'autres personnes, pour limiter les conséquences de l'atteinte ou pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée. Le ou la responsable de l'organisme public doit alors décider de suivre ou non la recommandation et rendre compte de sa mise en œuvre.



¹Les décisions des exercices précédents sont aussi disponibles sur cette base de données publique gratuite. À quelques exceptions près, nous ne publions pas de rapports sur les demandes de prolongation.

Difficultés soulevées par l'obligation de répondre aux demandes

Les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès à l'information comme le prévoit la législation. Toutefois, certains ne le font pas : dans un cas extrême survenu au cours de l'exercice 2024-2025, un organisme public a attendu deux semaines avant de mobiliser le personnel nécessaire pour répondre à une demande, puis a essayé de demander une prolongation bien au-delà de la limite légale, avant d'indiquer au demandeur qu'il devait payer les services d'un professionnel pour aider l'organisme public à accéder à sa demande. L'organisme public a également totalement refusé de divulguer certains documents. Tous ces agissements sont contraires aux exigences de la loi. Il était évident que l'employé qui répondait à la demande d'accès à l'information n'avait aucune connaissance de la procédure pour répondre à une telle demande ni des obligations légales de l'organisme public en la matière. Le simple fait de répondre aux questions posées par le Commissariat a nécessité d'importants efforts de la part de l'organisme public en question.

Répondre à une demande relative à accès à l'information et à la protection de la vie privée peut occasionner un travail considérable, et rien ne remplace les connaissances ni l'expérience. Un coordonnateur compétent en la matière pourra aider un demandeur à mieux décrire les documents souhaités, et ainsi limiter l'ampleur (et le temps) du travail nécessaire pour rechercher les documents pertinents et préparer la réponse. Au cours de l'exercice 2024-2025, le Commissariat a reçu plusieurs demandes d'examen des mesures prises par des organismes publics en réponse à des demandes d'accès à « tous les documents » sur un sujet donné. En règle générale, la portée d'une telle demande est trop large et risque d'augmenter considérablement le volume de documents pertinents. Ce type de demande augmente généralement les temps de traitement et la complexité des réponses, pour fournir au bout du compte des documents qui ne présentent que peu d'intérêt pour le demandeur, voire aucun.

La création du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) s'est avérée utile pour les ministères. Le Bureau offre au public un point de contact unique pour présenter ses demandes d'accès à l'information, tout en fournissant aux organismes publics une assistance spécialisée afin de mieux répondre à ces demandes. Malheureusement, le BAIPVP ne fournit pas tout l'éventail de ses services à l'ensemble des organismes publics. Les petits organismes publics ont souvent du mal à répondre aux demandes d'accès conformément à la loi.

Le principe implicite de la législation est que les organismes publics se doteront des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations légales en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les organismes publics sont explicitement tenus de déployer tous les efforts raisonnables pour aider tout demandeur, et donner suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompt². Le respect de ces obligations légales nécessite des ressources qui se consacrent à la préparation (formation du personnel, mise en œuvre de systèmes de gestion des dossiers, etc.). Si un organisme public ne forme pas de coordonnateurs de l'accès à l'information, s'il ne met pas en place et n'utilise pas des systèmes de gestion des

²Voir le paragraphe 7(1) de la Loi.

documents appropriés et s'il ne veille pas à ce que l'ensemble du personnel connaisse les règles encadrant l'accès aux documents par le grand public, même une simple demande d'accès peut devenir problématique et entraîner une ponction importante des ressources de l'organisme public.

Le BAIPVP souffre d'un manque de ressources depuis sa création. Au début de l'année 2025, le BAIPVP m'a informé que 60 % des réponses aux demandes d'accès à l'information étaient fournies en retard, c'est-à-dire après l'expiration du délai imparti. En 2022, ce chiffre s'élevait à 50 %. Il ne s'agit clairement pas d'une norme de service satisfaisante. Je sais que deux postes ont été ajoutés récemment au BAIPVP, ce qui aura sans aucun doute des retombées positives. Reste à savoir si cela sera suffisant pour permettre aux organismes publics de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi.

À mon avis, il serait utile que le BAIPVP soit doté des ressources nécessaires pour aider tous les organismes publics assujettis à la Loi. L'expertise du BAIPVP pourrait aider l'ensemble des organismes publics à s'acquitter de leurs obligations envers le public en moins de temps et avec moins d'erreurs. Bien entendu, cela nécessiterait vraisemblablement un nouvel agrandissement du BAIPVP.



Retards dans les réponses aux demandes d'accès – Dotation en ressources du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) aide tous les ministères du GTNO³ à remplir leurs obligations au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Cette approche peut être utile au public. Elle permet de rassembler les connaissances et les expériences essentielles et d'améliorer l'efficacité du processus.

³Et la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

Si un organisme public ne parvient pas à répondre à une demande d'accès dans les délais permis par la Loi, cela est considéré comme une décision de refuser de fournir une réponse au titre du paragraphe 8(2). Dans la plupart des cas, l'organisme public n'a pas réellement décidé de refuser de répondre et maintient son intention de fournir la réponse.

La Loi prévoit une procédure de prolongation du délai de réponse au-delà des 20 jours ouvrables initiaux. Ainsi, les organismes publics peuvent prolonger le délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables. Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. Les organismes publics ne peuvent demander une telle prolongation *qu'avant* l'expiration du délai prévu.

Neuf demandes de prolongation ont été présentées cette année. Au total, 27 demandes d'examen ont été déposées par des personnes qui n'avaient pas reçu de réponse de la part d'organismes publics dans les délais prévus par la Loi. Sur ces 27 demandes, 17 ont fait l'objet d'une ordonnance de ma part enjoignant l'organisme public à fournir sa réponse. Dans neuf cas, les organismes publics ont transmis leur réponse peu de temps après l'envoi de la demande d'examen, évitant ainsi la nécessité de procéder à celui-ci. Dans un cas, l'examen a porté sur le sérieux des efforts déployés par l'organisme public pour répondre à la demande d'accès à l'information.

Les retards sont une source permanente de frustration pour les demandeurs, les organismes publics, le BAIPVP et le Commissariat. L'Assemblée législative a créé des obligations légales pour les organismes publics sans s'assurer que ces derniers avaient la capacité de s'en acquitter. Comme je le précise plus haut, les deux nouveaux postes créés au sein du BAIPVP devraient permettre de pallier les retards endémiques que l'on constate dans le processus d'accès à l'information. Reste à savoir si cela sera suffisant. Le Commissariat continuera de suivre l'évolution de la situation.

Demandes de prolongation des délais

Les organismes publics disposent de 20 jours ouvrables pour donner suite à une demande d'accès à l'information et peuvent prolonger ce délai une fois pour une durée maximale de 20 jours ouvrables dans certaines circonstances⁴. Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. La demande d'autorisation doit être présentée avant l'échéance du délai en vigueur, faute de quoi il s'agit d'un refus de répondre selon la Loi⁵.

J'ai autorisé neuf prolongations au cours de cet exercice. Deux autres prolongations ont été rejetées : l'une parce que la date limite pour la demander était déjà dépassée, l'autre parce que les motifs de la demande n'étaient pas suffisants. Dans six cas, l'organisme public n'est pas parvenu à remettre les documents dans les délais impartis après la prolongation. Dans quatre de ces cas, plus de 100 jours ouvrables se sont écoulés après la fin de la période prolongée; dans un autre cas, la dernière série de documents a été remise plus d'un an après que j'ai

⁴Voir les alinéas 11(1)a) à d) de la LAIPVP.

⁵Voir le paragraphe 8(2) de la LAIPVP.

autorisé une prolongation de 55 jours. Dans un autre cas encore, une prolongation a été refusée le 21 octobre 2024 et la réponse n'avait toujours pas été livrée huit mois plus tard⁶.

Ces six cas découlent directement du manque de ressources du BAIPVP. Il incombe au bout du compte aux organismes publics de fournir une réponse dans les délais impartis, mais dans la pratique, c'est le BAIPVP qui assume une grande partie de ce fardeau. Je comprends que dans la plupart des cas, le BAIPVP est le « goulot d'étranglement » qui ralentit le temps de réponse.

Prolongation du délai en vue de consulter une tierce partie

Une consultation est nécessaire lorsque des renseignements personnels concernant une tierce partie peuvent être divulgués en réponse à une demande d'accès à l'information. Pour être menée à bien, une telle consultation nécessite une période de 55 jours ouvrables⁷, qui ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation du commissaire.

En temps normal, lorsque l'organisme public a besoin d'une prolongation de 55 jours ouvrables pour consulter une tierce partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'a aucune raison de refuser une autorisation. Le processus d'autorisation représente pour l'essentiel une formalité. Je réitère la recommandation de l'année dernière :

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

Divulgaration proactive

L'article 72 de la Loi impose aux organismes publics d'établir et de publier des catégories de documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels et qui peuvent être mis à la disposition du public sans qu'une demande d'accès officielle ne soit nécessaire. L'article 71 impose aux organismes publics de mettre à disposition certains types de manuels, de guides, de directives, de règles et de politiques administratives sans qu'une demande d'accès officielle ne soit nécessaire. L'article 5.1 impose aux organismes publics de divulguer des renseignements lorsqu'il existe un risque de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public.

En résumé, les organismes publics sont tenus de publier des renseignements de manière à ce qu'ils soient accessibles aux membres du public sans passer par le processus de demande officiel. La plupart des renseignements étant désormais créés et stockés sous forme électronique, cette tâche ne devrait pas être contraignante.

⁶Ministère de l'Environnement et du Changement climatique (Re), 2024 NTIPC 71 (CanLII) [en anglais seulement].

⁷Cela comprend une période de 40 jours ouvrables pour rendre une décision et une période d'appel de 15 jours ouvrables.

Certains organismes publics sont plus proactifs que d'autres lorsqu'il s'agit de publier des renseignements. En général, les sites Web des ministères semblent à jour; il est compréhensible que les sites Web de certains organismes de moindre envergure soient moins complets, mais certains semblent également manquer de renseignements à jour. Les articles 71 et 72 ne sont peut-être pas parfaitement compris par tous les organismes publics. Toutefois, au vu de l'efficacité que représente la mise à disposition des renseignements et de la portée juridique de ces articles, j'exhorte l'ensemble des organismes publics à consacrer des ressources suffisantes pour satisfaire aux exigences qu'ils énoncent.



Examens de projets de loi

En vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LAIPVP, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires au sujet des répercussions des projets de loi sur la protection des renseignements personnels.

En mai 2024, le ministère de la Santé et des Services sociaux a sollicité des commentaires sur les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ces modifications concernent l'échange de renseignements entre le GTNO, le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones dans le cadre de la protection de l'enfance. J'ai formulé quelques commentaires généraux et j'ai invité le ministère à mener une évaluation des répercussions sur la vie privée et à consulter de nouveau le Commissariat lorsqu'il aura rédigé les modifications proposées.

Fin mars 2025, le ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones a mené des consultations sur un projet d'accord d'échange de renseignements concernant la prestation de services par des agents des services gouvernementaux. J'ai formulé quelques commentaires et observations préliminaires sur ce programme intégré et j'ai exhorté le ministère à soumettre une évaluation des répercussions sur la vie privée aux fins d'examen, comme le prévoit l'article 42.1 de la LAIPVP.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux procède actuellement à un examen décennal de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et le Commissariat a été invité à y participer. Au début de l'année 2025, j'ai présenté des observations écrites sur les modifications susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Loi.

Enfin, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* fait l'objet d'une révision conformément à l'article 74 de la Loi. Après quelques discussions d'ordre général avec le BAIPVP, j'ai présenté, au début de l'année 2025, des observations écrites au ministère de la Justice quant aux modifications potentielles.

Si l'Assemblée législative envisage de légiférer pour modifier la LAIPVP ou la *Loi sur les renseignements sur la santé*, le Commissariat se fera un plaisir d'apporter sa contribution, au besoin.

Article 23 : Protection des renseignements personnels des fonctionnaires

Les documents des organismes publics contiennent souvent des renseignements personnels. Dans cette situation, répondre aux demandes d'accès à ces dossiers peut nécessiter une analyse complexe lorsque les renseignements en question concernent une autre personne que le demandeur. C'est ce qu'on appelle les « renseignements personnels d'un tiers ».

Les gouvernements agissent par l'intermédiaire de leurs employés; les documents créés par ces employés dans le cadre de leur travail sont des documents contenant des renseignements gouvernementaux. Les documents révélant quel employé du gouvernement a pris une mesure ou communiqué un fait ou un avis dans le cadre de son travail ne doivent généralement pas être considérés comme des renseignements personnels de l'auteur; ils doivent plutôt être considérés comme des renseignements sur le gouvernement qui exerce ses fonctions par l'intermédiaire de ses employés.

Certaines affaires récentes semblent indiquer que les employés des organismes publics ignorent souvent que les courriels qu'ils rédigent dans le cadre de leur travail ne constituent pas des renseignements personnels appartenant aux auteurs, mais plutôt un produit de l'activité de l'organisme public en question. La Loi prévoit de nombreuses exceptions qui permettent à un organisme public de refuser de divulguer tout ou partie d'un document, et la protection contre les atteintes déraisonnables à la vie privée d'un tiers prévue à l'article 23 permet naturellement de protéger les renseignements personnels des employés des organismes publics. Cependant, ces employés doivent également être conscients que leur employeur se distingue fondamentalement d'un organisme privé qui n'est pas assujéti à la Loi. Les employés qui créent des documents dans le cadre de leur travail pour un organisme public (et cela comprend tous ceux qui écrivent un courriel dans le cadre de leur travail) doivent être conscients que les documents ainsi créés sont assujettis au droit d'accès du public au titre de la Loi.

La formation permettra de résoudre cette préoccupation constante.

Article 24.2 : Renseignements créés ou réunis aux fins d’une enquête en milieu de travail

Lors de la modification de la Loi en 2019, l’article 24.2 a été ajouté pour établir comment les organismes publics doivent répondre aux demandes d’accès aux renseignements créés ou réunis aux fins d’une enquête en milieu de travail. Ces documents contiennent souvent des renseignements très délicats sur des personnes identifiables. L’article 24.2 interdit catégoriquement la divulgation de ces documents à toute personne n’étant pas partie à l’enquête en question. Toutefois, le plaignant ou la plaignante ainsi que la personne visée par l’enquête ont le droit d’accéder aux renseignements pertinents créés ou réunis aux fins d’une enquête en milieu de travail, sous réserve des autres exceptions à la divulgation prévues par la Loi. Cela permet de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger la vie privée des personnes concernées par l’enquête en milieu de travail et le droit d’accès des parties.

Quelques examens réalisés en 2024-2025 concernaient des documents créés ou réunis aux fins d’une enquête en milieu de travail. Dans certaines de ces affaires, l’organisme public a expliqué que des caviardages étaient nécessaires, car les témoins avaient été informés que leurs déclarations étaient confidentielles et qu’elles ne seraient jamais divulguées. Cela n’est clairement pas conforme aux exigences de l’article 24.2.

Au début de l’année 2024, je me suis renseigné auprès du service des relations du travail du ministère des Finances pour savoir si des changements avaient été apportés aux procédures d’enquêtes en milieu de travail afin de tenir compte de la modification de la législation. Il m’a été répondu qu’il n’y en avait eu aucun, mais que cette question devrait être examinée avant la fin de l’exercice. Il s’agit d’un point décevant, car deux années se sont écoulées entre l’adoption de la modification et son entrée en vigueur en juillet 2021, puis deux ans et demi supplémentaires après son entrée en vigueur. L’article 24.2 a apporté des modifications à la Loi touchant particulièrement l’accès aux renseignements réunis aux fins d’une enquête en milieu de travail, et les organismes publics doivent adapter leurs procédures en conséquence.

Comparaison annuelle des dossiers sous la LAIPVP	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Examen - Accès à des dossiers et examen de documents caviardés	26	17	4	10	10
Examen - Droits, retards, processus, présomptions de refus	8	18	8	25	27
Examen - Demandes de tiers	4	9	1	0	1
Commentaires - Législation, projets de loi, discours, politiques	8	6	3	3	3
Commentaires - Évaluations des répercussions sur la vie privée	0	0	1	0	1
Questions liées à la protection de la vie privée - Avis d’atteinte à la vie privée et plaintes	26	31	19	11	13
Prorogation d’un délai - Demandes d’organismes publics adressées au CIPVP	0	13	19	9	11
Corrections apportées à des renseignements personnels	1	0	1	1	0
Commissaires FPT - Groupes de travail et législation	1	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	3	1
Demande d’un organisme public de ne pas traiter une demande d’AIPVP	0	1	0	0	0
Nombre total de dossiers	75	95	57	62	67

Loi sur les renseignements sur la santé

Rapports d'examen

Au cours de cet exercice, le Commissariat a reçu 173 signalements d'atteintes à la vie privée de la part de dépositaires de renseignements sur la santé. J'ai publié 15 rapports d'examen en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Ces rapports, comme ceux publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont disponibles à l'adresse <https://www.canlii.org/nt/ntipc?origLang=fr>.

L'alinéa 173b) de la *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que le commissaire présente un rapport faisant état des recommandations faites dans les rapports destinés aux dépositaires de renseignements sur la santé qui n'ont pas été acceptées. J'ai le plaisir d'annoncer que toutes les recommandations formulées dans le cadre des 15 examens effectués ont été acceptées.

Mode alternatif de règlement

Le Commissariat règle la plupart des atteintes à la vie privée sans publier de rapport d'examen officiel. En général, nous recevons un avis d'atteinte à la vie privée de la part du dépositaire de renseignements sur la santé, suivi d'un rapport d'enquête final. Nous évaluons ensuite la portée de l'atteinte en question, les mesures d'atténuation mises en place pour éviter ou réduire le préjudice ainsi que les mesures prises pour prévenir des atteintes similaires. Souvent, le dépositaire de renseignements sur la santé a déjà remédié aux causes de l'atteinte, et aucune autre mesure n'est requise. Il nous arrive aussi fréquemment de demander des renseignements supplémentaires. Nous formulons des observations et des conseils sur la manière d'éviter de telles atteintes à l'avenir, et nous pouvons indiquer des ressources pertinentes à consulter. En règle générale, il s'agit d'affaires où la probabilité d'un préjudice important est faible. Ces procédures informelles aboutissent généralement plus rapidement qu'un examen officiel.

D'une manière générale, les dépositaires de renseignements sur la santé prennent au sérieux les atteintes à la vie privée, même lorsque le risque de préjudice est faible. Néanmoins, il y a encore des cas où les employés ne réagissent pas comme ils le devraient à une atteinte à la vie privée. Cela retarde le signalement à la personne concernée, le signalement au Commissariat et la réalisation de l'enquête.

Mise en œuvre des recommandations d'un rapport d'examen – mécanisme de surveillance

Le rapport d'examen d'une atteinte à la vie privée débouche souvent sur des recommandations officielles à l'intention du dépositaire de renseignements sur la santé, qui dispose alors de 30 jours pour décider s'il les suivra ou non. Selon la Loi, ne pas aviser le commissaire de sa décision dans les 30 jours est interprété comme une décision de *ne pas* suivre les

recommandations⁸. Si une recommandation est acceptée, le dépositaire doit s’y conformer dans les 45 jours suivant la décision.

Ce processus est simple, mais il n’y a aucun mécanisme de surveillance de la mise en œuvre d’une recommandation acceptée. Le Commissariat ne dispose pas du pouvoir nécessaire pour mener ce type de surveillance, et aucune disposition juridique n’oblige les dépositaires à communiquer de l’information sur la mise en œuvre des recommandations acceptées. À titre de comparaison, l’article 49.14 de la LAIPVP crée une telle obligation⁹. Il serait utile d’avoir un processus légal de communication d’information relative à la mise en œuvre des recommandations.

Recommandation 2 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l’Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements sur la santé qu’ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées.*

Comparaison annuelle des dossiers sous la LRS	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Avis d'atteinte à la vie privée	66	206	105	66	173
Plaintes liées à la confidentialité des renseignements sur la santé	10	4	2	3	2
Commentaires sur les évaluations des répercussions sur la vie privée	7	15	9	6	3
Commentaires sur les politiques, lois, etc. concernant la santé	3	8	1	2	1
Corrections à des renseignements personnels sur la santé	0	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	1	1
Spécial - projets entrepris par le CIPVP	0	1	2	0	0
Nombre total de dossiers	87	234	120	78	180

Nombre de cas d’atteinte à la vie privée

Par rapport à l’exercice précédent, le nombre de nouveaux dossiers traités en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé* a fortement augmenté, passant de 78 à 180.

C’est l’Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) qui a présenté la plupart des avis d’atteinte à la vie privée. Il fallait s’y attendre, car l’ASTNO fournit des services de santé à la plupart des collectivités des TNO.

⁸Article 156.

⁹Article 49.14. Le responsable d’un organisme public fournit au commissaire à l’information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l’avis en vertu de l’alinéa 49.13b), un rapport de l’état de la mise en œuvre des recommandations acceptées en vertu de l’article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

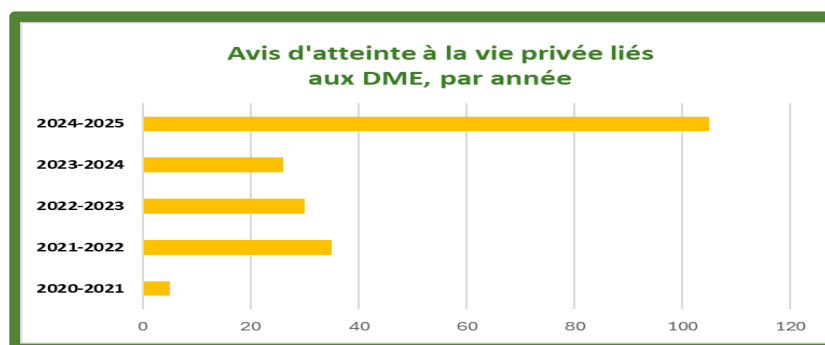
Avis d'atteinte à la vie privée par un dépositaire de renseignements sur la santé	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
ASTNO	55	134	99	48	149
MSSS	1	63	5	7	6
ASSSSHR	3	5	1	2	9
ASCT	7	4	0	8	9
Pharmacie Ring à Hay River	0	0	0	1	0
Nombre total de dossiers	66	206	105	66	173

Presque toutes ces atteintes sont liées à des inattentions momentanées aux détails au moment d'apparier des documents dans les dossiers médicaux électroniques (DME), d'envoyer des télécopies, d'imprimer des documents ou d'envoyer des courriels. L'attention aux détails est essentielle, à la fois pour protéger la vie privée des patients et pour s'assurer que leurs soins médicaux ne sont jamais compromis par une mauvaise gestion de l'information. En conséquence, les employés doivent bénéficier d'une formation et d'un soutien appropriés en la matière.

Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée

Erreurs de numérisation ou d'appariement dans les DME

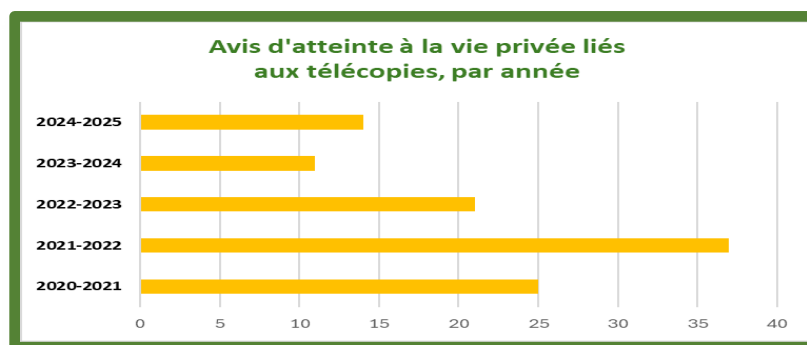
En 2024-2025, plus de la moitié des avis d'atteinte à la vie privée concernaient des erreurs de numérisation et d'appariement dans les DME. Ces erreurs se produisent lorsque des renseignements personnels sur la santé sont numérisés dans le DME et appariés au dossier du mauvais patient. Non seulement l'équipe soignante du patient n'est pas en mesure de recevoir les mises à jour dont elle a besoin pour faire son travail, mais des renseignements personnels sur la santé sont divulgués au mauvais professionnel de la santé.



Télécopies

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, il s'est avéré que le recours aux télécopieurs jouait un rôle important dans les atteintes à la vie privée. Les erreurs provoquées sont généralement liées à un manque d'attention, parfois combiné à une méconnaissance de ces équipements. La politique actuelle de l'ASTNO recommande au personnel d'éviter d'utiliser les télécopieurs, sauf en cas d'urgence. Par conséquent, lorsqu'une atteinte se produit, elle est généralement liée dans un certain degré à un caractère urgent. Cela peut bien sûr rendre l'atteinte encore plus problématique : parfois, alors que les renseignements sont nécessaires de toute urgence, ils sont envoyés au mauvais endroit.

En réponse à ces préoccupations constantes, l'équipe responsable des questions de vie privée au sein de l'ASTNO recommande, lorsque c'est possible, d'utiliser le transfert sécurisé de fichiers et l'appariement avec le DME plutôt que les télécopies. Cette mesure s'est apparemment avérée efficace : beaucoup moins d'atteintes liées aux télécopies sont signalées au Commissariat. Nous continuerons de surveiller cette question.



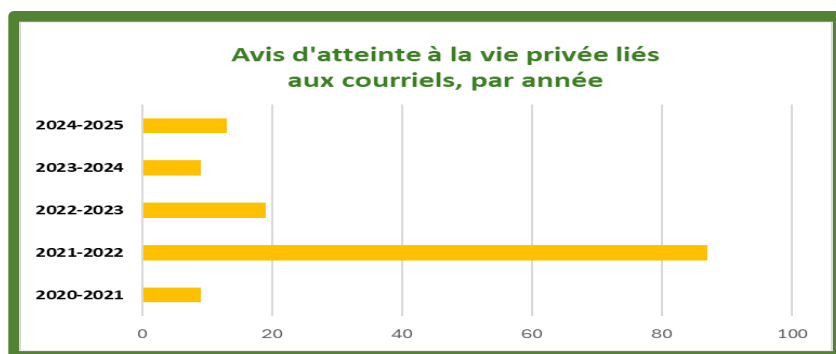
Recommandation 3 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements médicaux personnels.*

Courriels

Les atteintes à la vie privée sont souvent liées à l'envoi de renseignements personnels sur la santé à une mauvaise adresse électronique, ou au mauvais groupe d'adresses électroniques. Il arrive aussi que des documents inappropriés soient joints à un courriel. Là encore, l'inattention momentanée aux détails est une cause sous-jacente fréquente.

Les chaînes de courriels ont continué à contribuer aux atteintes à la vie privée en 2024-2025. Une chaîne de courriels peut être un moyen efficace et respectueux de la vie privée de diffuser des renseignements auprès d'un petit groupe qui en a besoin pour accomplir son travail. Malheureusement, ces chaînes de courriels ont tendance à accumuler des renseignements au fur et à mesure qu'elles passent d'un destinataire à l'autre, augmentant le risque d'atteinte à la vie privée si le message est transmis à une personne qui n'était pas prévue par l'expéditeur initial.

Une formation régulière du personnel à la protection de la vie privée permettra de lui rappeler qu'il peut protéger les documents à l'aide d'un mot de passe ou utiliser un système de transfert sécurisé de fichiers. Ces mesures réduisent le risque qu'un destinataire imprévu puisse accéder à des renseignements personnels. Lorsque des courriels de groupe doivent être utilisés pour diffuser des renseignements, la fonction « cci » (copie conforme invisible) peut empêcher les destinataires de répondre accidentellement à l'ensemble du groupe.



Formation sur la protection de la vie privée

Pour prévenir les atteintes à la vie privée, il est essentiel d'instaurer une forte culture de protection de la vie privée et de faire preuve d'une grande sensibilité à l'égard de cette question. La formation contribuera à créer une telle culture sur le lieu de travail et à éviter les incidents liés à l'inattention momentanée. Les employés qui travaillent avec des renseignements personnels sur la santé doivent accorder la priorité à la protection de la vie privée, ce qui nécessite un soutien explicite de la part de la direction et un renforcement régulier par l'intermédiaire de la formation.

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales (MSSS) a publié sa politique sur la formation obligatoire en 2017. S'appliquant au ministère et aux administrations des services de santé et des services sociaux, elle exige des employés qu'ils suivent des modules de formation généraux et propres à leur emploi dans les trois mois suivant leur intégration, et une fois par année par la suite. La politique exige également que l'employeur tienne un dossier de la formation donnée aux employés. L'objectif est de veiller à ce que les employés soient formés à éviter les atteintes à la vie privée ou à y réagir comme il se doit.

Malgré cette politique, nous recensons toujours des atteintes à la vie privée impliquant des employés n'ayant pas reçu de formation sur la protection de la vie privée. Les dépositaires de l'information corrigent souvent les défaillances dans le cadre de leur réaction à une atteinte à la vie privée, ce qui ne serait pas nécessaire s'ils avaient respecté la politique sur la formation obligatoire. La formation adéquate du personnel exige des ressources consacrées à cette fonction et un soutien permanent de la part de la direction.

Recommandation 4 : *Les dépositaires des renseignements sur la santé devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection de la vie privée soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés chaque année.*

Retards dans les envois d’avis d’atteinte à la vie privée

Nous continuons à recevoir des avis d’atteinte à la vie privée plusieurs mois après que le dépositaire a pris connaissance de l’incident; parfois, il peut encore s’écouler plusieurs mois avant la réception d’un rapport final. La *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) exige que les avis soient transmis dès qu’il est possible de le faire¹⁰. Les personnes doivent être informées rapidement : elles ont tout intérêt à protéger leur vie privée.

La politique sur les atteintes à la vie privée qui guide l’ASTNO et les autres dépositaires de renseignements sur la santé diffère légèrement de la législation en ce qui concerne l’obligation d’envoyer un avis. Elle n’exige l’envoi d’un avis qu’après qu’une enquête complète a confirmé l’existence d’une atteinte à la vie privée. Ce n’est pas approprié, car c’est incompatible avec l’obligation imposée par la Loi de signaler l’atteinte à la vie privée dès qu’il est possible de le faire. L’avis doit être donné dès qu’une atteinte à la vie privée a été confirmée; il n’est pas nécessaire d’attendre les résultats d’une enquête complète.

La nécessité d’un signalement rapide a fait l’objet d’une recommandation dans le rapport de l’année dernière et dans au moins un rapport d’examen. En réponse, l’ASTNO a rédigé et diffusé une procédure préliminaire concernant les différentes étapes à suivre pour les enquêtes sur les cas d’atteinte à la vie privée. Cette ébauche répond à la nécessité d’un signalement rapide. Nous pensons que la version finale du document répondra à la nécessité d’apporter des orientations claires.

Évaluations des répercussions sur la vie privée

Le Commissariat a commenté des évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) concernant une base de données sur le dépistage du cancer, un système d’archivage et de transmission d’images numériques, une application en ligne pour les certificats délivrés par le registraire de l’état civil et de nouveaux analyseurs chimiques connectés. Nous avons reçu des renseignements supplémentaires concernant les ÉRVP existantes pour un dépôt de données de santé et pour le remplacement du système de pharmacie BDM.

La *Loi sur les renseignements sur la santé* exige que l’on réalise une ÉRVP pour déterminer les risques d’atteinte à la vie privée posés par de nouveaux systèmes de communication des renseignements sur la santé et par les changements apportés aux systèmes existants¹¹. La Loi

¹⁰Article 87.

¹¹Article 89.

permet au commissaire de formuler des commentaires sur les ÉRVP¹², vraisemblablement pour que le dépositaire de renseignements sur la santé puisse en tenir compte avant d'officialiser ses plans de conception et de mise en œuvre. Idéalement, une ÉRVP devrait être réalisée puis examinée et commentée à un stade précoce de l'élaboration du projet afin que les commentaires du commissaire puissent être pris en considération et incorporés, le cas échéant¹³. À titre de comparaison, la LAIPVP prescrit désormais ces exigences pour les ÉRVP¹⁴.

Le ministère n'a pas accepté les recommandations antérieures qui consistaient à adopter une politique exigeant que les ÉRVP soient fournies rapidement ou de manière à être examinées et commentées par le commissaire. Le ministère a affirmé qu'il préparait déjà les ÉRVP pendant la phase de planification, soulignant que l'article 175 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne prescrivait pas de délai pour la soumission d'une ÉRVP ou pour que le commissaire fasse part de ses observations. Le ministère a indiqué que l'examen de la *Loi sur les renseignements sur la santé*¹⁵ commencerait au début de l'année 2024 et que les commentaires du Commissariat seraient à nouveau examinés dans le cadre de ce processus.

Il pourrait être approprié d'adopter des dispositions législatives pour les ÉRVP semblables à celles énoncées à l'article 42.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹⁶. Une ÉRVP est un outil de planification visant à intégrer la protection de la vie privée dans les systèmes d'information et de communication, et non un outil d'évaluation à l'issue d'un projet. Cela dit, rien n'empêche de modifier la politique d'évaluation des répercussions sur la vie privée pour répondre à cette préoccupation.

Recommandation 5 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication nécessitant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre.*

Recommandation 6 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

¹²Article 175.

¹³Cela est exprimé dans la politique de protection de la vie privée du GTNO 82.10. Voir le paragraphe 6(3) sur la page suivante : https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/82.10_politique_sur_la_protection_de_la_vie_privée.pdf.

¹⁴Voir l'article 42.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

¹⁵Conformément à l'article 195.1, la *Loi sur les renseignements sur la santé* doit faire l'objet d'un réexamen tous les dix ans. La Loi est entrée en vigueur en 2015.

¹⁶Cet article a été ajouté en 2019 et est entré en vigueur le 30 juillet 2021.



Activités intergouvernementales

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires se rencontrent en ligne pour échanger de l'information, participer à des présentations et discuter des politiques, des technologies, des propositions législatives et de divers autres sujets et enjeux liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ces réunions régulières sont d'une aide précieuse pour rester informé de l'élaboration des politiques nationales et internationales.

Les commissaires se sont réunis en personne à Toronto en octobre 2024. À l'issue de cette conférence de deux jours, nous avons publié des résolutions communes sur la notion de transparence par défaut dans les services gouvernementaux, sur le partage responsable de l'information dans les situations de violence entre partenaires intimes et sur le recensement et l'atténuation des préjudices causés par les modèles de conception trompeurs en matière de vie privée.

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹⁷ (LAIPVP) s'applique aux ministères, aux directions et aux bureaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à 22 agences, conseils, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans le règlement d'application de la Loi¹⁸. Compte tenu des modifications qui sont entrées en vigueur en 2021, les municipalités peuvent être vues comme des organismes publics aux termes de la réglementation¹⁹.

La LAIPVP prévoit quatre droits et obligations principaux :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'examen indépendant des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La Loi a deux objectifs fondamentaux : offrir un accès aux documents du gouvernement et protéger les renseignements personnels des particuliers en contrôlant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le gouvernement. La première partie de la Loi présente le droit du public d'accéder aux documents détenus par des organismes publics et le processus que doivent utiliser les membres du public pour obtenir l'accès à de tels dossiers. La deuxième partie régit la collecte, l'utilisation et la divulgation par les organismes publics des renseignements personnels des individus. Les modifications apportées à la Loi qui sont entrées en vigueur en 2021 ont ajouté des exigences en matière de mesures

¹⁷LTN-O 1994, ch. 20.

¹⁸Sous réserve des restrictions et exceptions figurant dans la LAIPVP ou une autre loi.

¹⁹À l'heure actuelle, aucune collectivité n'a encore été désignée ainsi.

d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée et ont introduit des exigences en matière d'évaluation des répercussions sur la vie privée²⁰.

Le commissaire réalise des examens indépendants des décisions et des mesures prises par les organismes publics en vertu des deux parties de la LAIPVP. Après avoir pris connaissance des faits et reçu les assertions du demandeur ou du plaignant, de l'organisme public et de toute tierce partie pertinente, il doit produire un rapport d'examen. Ce rapport peut contenir un ou plusieurs arrêtés ou recommandations, selon la nature de l'examen. Un organisme public doit respecter une ordonnance du commissaire qui peut toutefois être portée en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont essentiels pour veiller à ce que le gouvernement soit transparent et responsable, ce qui est indispensable pour une démocratie saine et efficace. Bien que la Loi accorde un droit d'accès aux documents du gouvernement, ce droit n'est pas inconditionnel. La Loi prévoit des exceptions dont l'application est soit obligatoire, soit discrétionnaire et qui permettent aux organismes publics de refuser de communiquer une partie de leurs documents. La protection du droit d'accès du public à l'information et l'application des exceptions statutaires pertinentes peuvent impliquer des décisions complexes. Une supervision indépendante permet de s'assurer que les organismes publics appliquent la Loi comme il se doit et peut contribuer à garantir aux demandeurs que leurs droits sont respectés.

Loi sur les renseignements sur la santé

La *Loi sur les renseignements sur la santé*²¹ (LRS) régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé. Elle codifie le droit des personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et l'obligation des dépositaires de renseignements sur la santé de protéger la vie privée des personnes, et garantit que les renseignements personnels sur la santé sont disponibles pour appuyer la prestation de services de soins de santé. La LRS régit les dépositaires de renseignements sur la santé dans les secteurs public et privé, ce qui comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tłıchǫ ainsi que les médecins et pharmaciens des TNO qui travaillent dans le privé.

La LRS exige des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils prennent des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels médicaux des personnes. Elle donne de plus le droit aux patients de limiter la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels sur la santé, et fixe des conditions précisant qui a accès aux documents personnels sur la santé et à quels renseignements personnels sur la santé il est possible d'obtenir accès. Les dispositions de la Loi se fondent sur le principe selon lequel l'accès qu'a un prestataire de services de santé aux

²⁰D'importantes modifications ont été adoptées dans la LTN-O 2019, ch. 8, et sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021.

²¹LTN-O 2014, ch. 2.

renseignements personnels sur la santé d'un particulier devrait se limiter à l'information que ce prestataire de services a besoin de connaître pour faire son travail.

La LRS exige également des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils avisent les personnes concernées²² si leurs renseignements personnels sur la santé sont utilisés ou divulgués autrement que dans les limites autorisées par la Loi ou s'ils sont volés, perdus, modifiés, ou détruits de manière inappropriée. Un avis doit être envoyé au commissaire si une communication non autorisée a lieu, ainsi qu'en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autorisée dans l'éventualité où il serait raisonnable de penser que le particulier en question peut subir un préjudice²³. Le commissaire peut lancer une enquête sur une atteinte à la vie privée à la demande d'un particulier qui croit que ses renseignements sur la santé ont été collectés, utilisés ou divulgués de manière à enfreindre la Loi ou, dans des circonstances appropriées, le commissaire peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Après avoir réalisé un examen, le commissaire rédige un rapport qui pourrait comprendre des recommandations à l'intention du dépositaire des renseignements sur la santé. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit communiquer au commissaire sa décision d'appliquer ou non les recommandations dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport. De plus, le dépositaire doit appliquer toute décision de suivre les recommandations dans les 45 jours suivant la communication de son intention de se conformer aux recommandations du commissaire. Les demandeurs insatisfaits d'une décision prise par un dépositaire de renseignements sur la santé relativement à une recommandation peuvent porter la décision en appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent officiel de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui se voit confier par cette dernière un mandat de cinq ans. Le commissaire agit de façon indépendante du gouvernement et relève directement de l'Assemblée législative.

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du commissaire conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) sont mis en application par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Les principales fonctions du commissaire consistent à recevoir et à examiner les plaintes relatives aux atteintes à la vie privée et à l'adéquation des réponses des organismes publics aux demandes d'accès à l'information.

Le commissaire doit également examiner et commenter les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) soumises au CIPVP. Les ÉRVP sont généralement requises quand un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé élabore un nouveau système, projet, programme ou service qui exige de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements

²²Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

²³Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

personnels ou des renseignements personnels sur la santé. Les ÉRVP sont un outil de planification clé qui nous aide à nous assurer que nous réfléchissons, lors des étapes initiales, aux répercussions sur la protection des renseignements personnels de tout projet de programme ou de politique. Ces évaluations permettent de déterminer dans quelle mesure les politiques ou les programmes sont conformes aux exigences législatives et de cerner les lacunes ou les faiblesses qui pourraient devoir être résolues avant la mise en œuvre. Les ÉRVP sont exigées en vertu de la LRS depuis son entrée en vigueur en 2015, depuis 2019 en vertu de la politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO et depuis 2021 en vertu de la LAIPVP.

En plus des ÉRVP, le commissaire peut examiner et commenter les projets de loi en ce qui concerne les répercussions possibles en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information gouvernementale.



Résumé des recommandations

Recommandation 1 : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. (Page 11)*

Recommandation 2 : *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils informent le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées. (Page 16)*

Recommandation 3 : *Les dépositaires de renseignements sur la santé devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements médicaux personnels. (Page 18)*

Recommandation 4 : *Les dépositaires des renseignements sur la santé devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection de la vie privée soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés chaque année. (Page 20)*

Recommandation 5 : *Une évaluation des répercussions sur la vie privée devrait être remplie et soumise pour tout nouveau système d'information ou toute nouvelle technologie de communication nécessitant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, de sorte à donner un délai raisonnable pour l'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour la prise en compte des commentaires du commissaire par le dépositaire de renseignements sur la santé lors des étapes de planification avant la mise en œuvre. (Page 21)*

Recommandation 6 : *L'Assemblée législative devrait envisager de modifier l'article 89 de la Loi sur les renseignements sur la santé afin d'inclure des dispositions relatives aux évaluations des répercussions sur la vie privée semblables à celles prévues à l'article 42.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (Page 21)*

Nous joindre



**Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée
des Territoires du Nord-Ouest**

C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3

Téléphone : 1-867-669-0976
Sans frais : 1-888-521-7088

Courriel : admin@oipc-nt.ca

Site Web : www.oipc-nt.ca



Le Commissariat se trouve au bureau 703 de la tour Northwest.
5201, 50^e Avenue, Yellowknife (TNO)